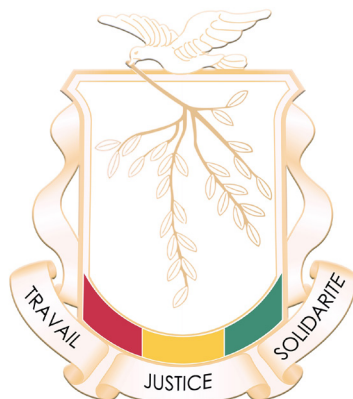




JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°0011902011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI ORDINAIRE L/2023/026/CNT DU 31 DECEMBRE 2023, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2024.....1259-1271

DECRETS

DECRET D/2023/238/PRG/CNRD/SGG DU 01 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE AUX GRADES SUPERIEURS.....1271-1273

DECRET D/2023/259/PRG/CNRD/SGG DU 18 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DE PERFECTIONNEMENT A LA GESTION (CNPGE).....1274

DECRET D/2023/260/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....1274

DECRET D/2023/261/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE1274

DECRET D/2023/262/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GUINEENNE DE PALMIERS A HUILE ET D'HEVEA (SOGUIPAH SA).....1274-1275

DECRET D/2023/263/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....1275

DECRET D/2023/264/PRG/CNRD/SGG DU 28 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'AMBASADEURS.....1275-1276

DECRET D/2023/265/PRG/CNRD/SGG 28 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE RESPONSABILITE.....1276

DECRET D/2023/266/PRG/CNRD/SGG DU 28 NOVEMBRE 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES.....1276

DECRET D/2023/267/PRG/CNRD/SGG DU 28 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE CER-

TAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....1276-1277

DECRET D/2023/268/PRG/CNRD/SGG DU 01 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....1277

DECRET D/2023/269/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE NORMALE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL (EN-PETP).....1277-1278

DECRET D/2023/270/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNPS).....1278-1279

DECRET D/2023/271/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS).....1279

DECRET D/2023/272/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....1279

DECRET D/2023/275/PRG/CNRD/SGG DU 11 DECEMBRE 2023, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A «TITRE POSTHUME » DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....1279-1280

DECRET D/2023/276/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....1280

DECRET D/2023/277/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DE LA GUINEE AU SEIN DE LA COALITION ISLAMIQUE MILITAIRE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME (IMCTC).....1280

DECRET D/2023/278/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2023, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.....1280-1281

DECRET D/2023/0279/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....1281

DECRET D/2023/280/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....1281-1282

DECRET D/2023/282/PRG/CNRD/SGG DU 31 DECEMBRE 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE 26 MAGISTRATS.....1282

DECRET D/2023/284/PRG/CNRD/SGG DU 31 DECEMBRE 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/026/CNT DU 31 DECEMBRE 2023.....1282-1283

ARRETE

PRIMATURE

ARRETE A2023/4527/PM/CAB/SGG DU 18 DECEMBRE 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DE LA CRISE A LA SUITE DE L'INCENDIE DU DEPOT D'HYDROCARBURES DE KALOUM SURVENU DU 17 AU 18 DECEMBRE 2023.....1283-1284

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME;
MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2023/4439/MTFP/MJDH/MB DU 01 DECEMBRE 2023, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE LA REVISION DU STATUT PARTICULIER, DE L'ELABORATION DES PALIERS D'INTEGRATION ET DE LA TRANSPOSITION DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DANS LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE.....1284

ARRETE CONJOINT AC/2023/4509/MJDH/MTFP/MB/SGG DU 14 DECEMBRE 2023, FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION DES ELEVES GREFFIERS DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE, SESSION 2023.....1285

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;
MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2023/4522/MTFP/MB/SNCEPC DU 15 DECEMBRE 2023, MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT AC/2012/6219/MTFP/MDB/SGG, DU 31 MAI 2012, PORTANT FIXATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES D'ORGANISATION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS D'INTEGRATION.....1285-1286

MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;-
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2023/4549/MTFP/MB/MEF/SGG/SNCEPC DU 29 DECEMBRE 2023, MODIFIANT

L'ARRETE CONJOINT AC/2013/4503/MEEF/MTFP/MDB, PORTANT CADRE DE REMUNERATIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE CONTRACTUELS DE L'ETAT.....1286-1287

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2023/4528/MSPC/CAB/SGG DU 19 DECEMBRE 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS TECHNIQUES DE GESTION DE LA CRISE A LA SUITE DE L'INCENDIE DU 17 AU 18 DECEMBRE 2023 DU DEPOT D'HYDROCARBURES A KALOUM.....1287-1288

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2023/4437/MB/CAB/SGG 01 DECEMBRE 2023, PORTANT REPARTITION DE LA REDEVANCE FIXE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE SCANNERS MOBILES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....1288-1289

ARRETE A/2023/4438/MB/SGG DU 01 DECEMBRE 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU DE DEDOUANEMENT À L'AEROPORT DE LOILA DANS LA PREFECTURE DE MANDIANA.....1289

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2023/4552/MPEM/SGG DU 29 DECEMBRE 2023, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES MARITIMES DEMERSALES ET PETITS PELAGIQUES POUR L'ANNEE 2024.....1290-1291

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2023/4560/MESRSI/CAN/SGG DU 29 DECEMBRE 2023, PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DOCTORALE INTER INSTITUTIONNELLE A L'INSTITUT SUPERIEUR DES MINES ET GEOLOGIE DE BOKE (ISMGB).....1291-1294

ARRETE A/2023/4561/MESRISI/CAB/SGG DU 29 DECEMBRE 2023, PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....1294-1295

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2023/4466/MTFP/DGFP/SP DU 11 DECEMBRE 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE DE 05 FONCTIONNAIRES ET UN (01) CONTRACTUEL PERMANENT.....1295

ARRETE A/2023/4467/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 11 DECEMBRE 2023, PORTANT RADIA-

**TION DE VINGT CINQ (25) FONCTIONNAIRES
SUITE DECES.....1295-1296**

DECISION

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ÉTABLIS À L'ÉTRANGER

**DECISION D/2024/4557/MAE/AGE/CAB/SGG
DU 29 DECEMBRE 2023, PORTANT RECRUTEMENT DES PERSONNELS LOCAUX DANS LES AMBASSADES.....1296-1297**

REQUETE1297

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....1298

LOI

LOI ORDINAIRE L/2023/0026/CNT DU 31 DECEMBRE 2023, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2024.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, Relative aux Lois de Finances;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 31 Décembre 2023;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article premier: le budget de l'Etat pour l'exercice 2024 est arrêté en recettes à VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLIONS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT FRANCS GUINEENS (29 942 475 174 328 GNF) et en dépenses à TRENTE-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLIARDS CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLIONS SEPT CENT ONZE MILLE TROIS-CENT CINQUANTE-SEPT FRANCS GUINEENS (37 682 583 711 357 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

A. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 : les recettes du budget de l'Etat se décomposent ainsi qu'il suit :

RECETTES TOTALES.....29 942 475 174 328
1. BUDGET GENERAL28 893 839 450 200

*** RECETTES FISCALES25 998 475 839 324**

*** DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS.....1 088 440 420 000**

- Dons Projets et Programmes1 088 440 420 000

AUTRES RECETTES.....1 806 923 190 876

2. BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE.....1 048 635 724 128

Fonds National de Développement Local (FNDL).....460 944 175 086

Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON).....307 909 710 680
Fonds d'Investissement Minier (FIM)153 648 058 362
Fonds Commun de l'Education (FCE).....126 133 780 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3 : le montant des dépenses inscrit au titre du budget de l'Etat dans la loi de finances pour 2024 se répartit comme suit :

DEPENSES TOTALES.....37 682 583 711 357

1- BUDGET GENERAL.....36 633 947 987 229

***DEPENSES COURANTES.....22 076 102 707 920**

*** Charges Financières de la dette1 406 233 324 450**

- dont dette inférieure.....810 577 873 250

- dont dette extérieure595 655 451 200

*** Dépenses de personnel.....9 270 529 231 452**

- dont projets et programmes.....36 491 337 763

***Dépenses de biens et services.....3 994 188 355 902**

- dont projets et programmes.....160 523 760 000

*** Dépenses de transfert.....7 405 151 796 116**

- dont trams] erts en capital.....62 075 324 120

*** DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....14 557 845 279 309**

*** Dépenses d'investissement projets13 112 218 132 237**

- dont Financement sur ressources intérieures.....5 630 213 192 237

- dont Financement sur ressources extérieures (Fin ex).....7 482 004 940 000

*** Dépenses d'investissement hors projets ...1 445 627 147 072**

- dont Acquisitions.....625 563 320 698

- dont Prises de participation.....262 190 631 000

- dont Fonds d'Entretien Routier557 873 195 374

2. BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE.....1 048 635 724 128

- Fonds National de Développement Local (FNDL).....460 944 175 086

- Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON).....307 909 710 680

- Fonds d'Investissement Minier (FM).....153 648 058 362

- Fonds Commun de l'Education (FCE).....126 133 780 000

Le report de crédits concernant les dépenses du BAS FCE est autorisé par Arrêté du Ministre en charge du Budget. Il est également autorisé d'approuver par voie d'Arrêté les propositions de ventilation des crédits y afférents.

C. CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER.

Article 4 : pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à SEPT-MILLE SEPT CENT QUARANTE MILLIARDS CENT HUIT MILLIONS CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE VINGT-NEUF FRANCS GUINEENS (7 740 108 537 029 GNF), le Ministre chargé des finances est autorisé de :

- Emettre les bons du trésor (BDT) pour un montant de six mille quatre cent vingt-quatre milliards cent soixante-deux millions onze mille sept cent soixante francs guinéens (6 424 162 011 760 GNF) ;

- Emettre les obligations du trésor (ODT) pour un montant de cinq mille trois cent cinquante milliards francs guinéens (5 350 000 000 000 GNF) ;
- Emettre des emprunts obligataires pour un montant de mille six cent quatre-vingt-quinze milliards quarante-un millions trois cent seize mille neuf cent trente francs guinéens (1 695 041 316 930 GNF) ;
- Recourir aux avances statutaires de la Banque Centrale de la République de Guinée à hauteur de mille milliards francs guinéens (1 000 000 000 000 GNF) ;
- Contracter les emprunts extérieurs pour un montant de six mille cinq cent quatre-vingt-trois milliards quatorze millions six cent onze mille neuf cent soixante-deux francs guinéens (6 583 014 611 962 GNF) dont 154 357 607 627 GNF de DTS ;
- Encaisser les remboursements de garantie de la SOGEKA et de la SOGES pour un montant de trois cent vingt-trois milliards deux cent vingt-cinq millions neuf cent dix-neuf mille quatre cent vingt-sept francs guinéens (323 225 919 427 GNF) ;
- Rembourser le capital des emprunts pour un montant de treize mille six cent trente-cinq milliards trois cent trente-cinq millions trois vingt-trois mille cinquante francs guinéens (13 635 335 323 050 GNF) dont 11 550 439 537 389 GNF en emprunts intérieurs, 1 134 895 785 661 GNF en emprunts extérieurs et 950 000 000 000 GNF en caution de garantie de l'accord Sino-Guinéen.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERE ET INSTITUTION

Article 5 : dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits y compris FINEX, alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en milliers).

INSTITUTIONS & MINISTERES	LFR 2023	LFI 2024	Ecart
T1 CHARGES FINANCIERES DE LA DETTE	1 063 199 253	1 406 233 324	343 034 072
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 831 503 131	9 270 529 231	1 439 026 101
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 231 764 289	3 994 188 356	-237 575 933
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 725 383 197	7 405 151 796	-1 320 231 401
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	14 567 905 788	14 557 845 279	-10 060 509
P.m Projets & Programmes hors BAS du Budget Général	5 709 043 246	5 630 213 192	-78 830 054
p.m dépenses d'investissement hors projets	1 909 162 502	1 445 627 147	-463 535 355
Finex	6 949 700 040	7 482 004 940	532 304 900
BAS FCE	138 497 869	126 133 780	-12 364 089
BAS FNDL	429 991 323	460 944 175	30 952 852
BAS FIM	143 330 441	153 648 058	10 317 617
BAS FODECCON	256 369 595	307 909 711	51 540 116
TOTAL DEPENSES Y COMPRIS FINEX	37 249 447 017	37 682 583 711	433 136 694
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	697 811 520	631 261 687	-66 549 833
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	103 400 758	102 813 741	-587 017
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	487 418 002	360 280 002	-127 138 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	61 666 186	99 899 924	38 233 739
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	45 326 575	68 268 020	22 941 445
dont Projets et Programmes	17 326 575	58 954 070	41 627 495
dont hors Projets et Programmes	0	9 313 950	9 313 950
dont Finex	28 000 000	0	-28 000 000
PRIMATURE	163 366 922	192 941 117	29 574 195
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	6 306 311	6 283 236	-23 075
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	86 295 776	67 352 336	-18 943 440
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 402 575	8 402 575	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	62 362 260	110 902 970	48 540 710
dont Projets et Programmes	5 883 260	42 862 970	36 979 710
dont hors Projets et Programmes	3 600 000	2 000 000	-1 600 000
dont Finex	52 879 000	66 040 000	13 161 000

INSTITUTIONS & MINISTERES	LFR 2023	LFI 2024	Ecart
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	5 273 853 024	4 624 606 313	-649 246 711
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 445 137 408	3 705 017 415	259 880 007
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	271 761 986	271 761 986	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	318 826 912	318 826 912	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 238 126 718	329 000 000	-909 126 718
dont Projets et Programmes	429 532 719	325 000 000	-104 532 719
dont hors Projets et Programmes	408 593 999	4 000 000	-404 593 999
dont Finex	400 000 000	0	-400 000 000
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	1 642 736 296	1 981 180 645	338 444 349
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	50 188 319	48 221 738	-1 966 581
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	457 844 076	639 081 882	181 237 807
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	183 495 417	175 026 046	-8 469 371
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	264 847 566	349 997 093	85 149 527
dont Projets et Programmes	91 297 875	41 643 730	-49 654 145
dont hors Projets et Programmes	15 478 441	2 999 993	-12 478 448
dont Finex	158 071 250	305 353 370	147 282 120
BAS Fonds National de Développement Local (FNDL)	429 991 323	460 944 175	30 952 852
BAS Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON)	256 369 595	307 909 711	51 540 116
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	802 718 542	733 144 007	-69 574 535
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	501 519 901	579 093 491	77 573 590
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	49 928 823	42 908 340	-7 020 483
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	18 276 314	23 972 586	5 696 272
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	232 993 505	87 169 590	-145 823 915
dont Projets et Programmes	141 650 126	82 169 590	-59 480 536
dont hors Projets et Programmes	91 343 379	5 000 000	-86 343 379
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	369 684 605	424 244 346	54 559 742
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	219 712 029	191 603 829	-28 108 200
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	58 900 298	34 383 707	-24 516 591
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	43 370 329	40 226 674	-3 143 654
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	47 701 949	158 030 136	110 328 187
dont Projets et Programmes	38 711 949	143 294 860	104 582 911
dont hors Projets et Programmes	4 090 000	14 735 276	10 645 276
dont Finex	4 900 000	0	-4 900 000
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER	607 036 993	624 831 486	17 794 493
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	157 869 321	159 784 464	1 915 143
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	332 188 278	276 651 622	-55 536 656
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	38 814 137	51 422 300	12 608 163
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	78 165 256	136 973 100	58 807 844
dont Projets et Programmes	73 165 256	64 973 100	-8 192 156
dont hors Projets et Programmes	5 000 000	72 000 000	67 000 000
MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	386 798 150	399 006 199	12 208 049
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	33 586 060	42 054 339	8 468 279
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	33 654 534	19 524 690	-14 129 844
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	114 656 746	70 921 000	-43 735 746
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	204 900 810	266 506 170	61 605 360
dont Projets et Programmes	56 469 120	62 834 770	6 365 650
dont hors Projets et Programmes	7 000 000	2 000 000	-5 000 000
dont Finex	141 431 690	201 671 400	60 239 710

INSTITUTIONS & MINISTÈRES	LFR 2023	LFI 2024	Ecart
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES	1 787 263 804	2 149 654 409	362 390 605
T1 CHARGE FINANCIÈRE DE LA DETTE	1 063 199 253	1 406 233 324	343 034 072
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	190 725 432	223 649 561	32 924 129
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	97 513 353	106 783 783	9 270 430
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 974 325	4 495 030	520 705
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	431 851 441	408 492 711	-23 358 730
dont Projets et Programmes	99 466 259	132 176 650	32 710 391
dont hors Projets et Programmes	236 701 082	266 817 031	30 115 949
dont Finex	95 684 100	9 499 030	-86 185 070
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	176 152 420	196 335 052	20 182 632
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	41 359 563	54 516 572	13 157 009
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	13 720 446	12 507 180	-1 213 266
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	47 689 275	40 198 500	-7 490 775
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	73 383 136	89 112 800	15 729 664
dont Projets et Programmes	71 383 136	87 112 800	15 729 664
dont hors Projets et Programmes	2 000 000	2 000 000	0
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE	1 849 495 412	1 511 223 120	-338 272 292
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	66 190 586	75 202 390	9 011 804
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	205 675 012	179 441 240	-26 233 772
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	282 374 820	111 798 900	-170 575 920
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 295 254 994	1 144 780 590	-150 474 404
dont Projets et Programmes	97 801 235	100 437 750	2 636 515
dont hors Projets et Programmes	85 729 549	5 000 000	-80 729 549
dont Finex	1 111 724 210	1 039 342 840	-72 381 370
MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME	192 494 499	164 157 474	-28 337 025
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	33 028 863	41 276 596	8 247 733
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	32 423 316	12 997 357	-19 425 959
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	14 738 065	12 744 391	-1 993 674
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	112 304 256	97 139 130	-15 165 126
dont Projets et Programmes	62 550 296	59 457 130	-3 093 166
dont hors Projets et Programmes	5 000 000	12 500 000	7 500 000
dont Finex	44 753 960	25 182 000	-19 571 960
MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE	383 106 054	340 472 159	-42 633 896
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	44 044 671	57 556 721	13 512 049
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	11 095 699	5 063 822	-6 031 877
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 690 258	12 466 308	4 776 050
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	176 944 985	111 737 250	-65 207 735
dont Projets et Programmes	39 868 555	36 737 250	-3 131 305
dont hors Projets et Programmes	3 000 000	2 000 000	-1 000 000
dont Finex	134 076 430	73 000 000	-61 076 430
BAS Fonds d'Investissement Minier (FIM)	143 330 441	153 648 058	10 317 617
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS	3 934 355 747	3 257 606 879	-676 748 868
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	22 566 107	24 729 842	2 163 734
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	16 886 603	18 473 000	1 586 397
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 023 825	4 023 825	1 000 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 891 879 211	3 210 380 212	-681 498 999
dont Projets et Programmes	1 434 164 331	1 768 087 762	333 923 431
dont hors Projets et Programmes	3 487 600	2 000 000	-1 487 600
dont Finex	2 454 227 280	1 440 292 450	-1 013 934 830

INSTITUTIONS & MINISTÈRES	LFR 2023	LFI 2024	Ecart
MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE CHARGÉ DE LA RECUPÉRATION DES DOMAINES SPOLIÉS DE L'ÉTAT	1 375 930 248	685 020 705	-690 909 542
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	30 398 196	38 660 685	8 262 490
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 000 000	10 000 000	5 000 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	28 108 167	23 366 020	-4 742 147
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 312 423 885	612 994 000	-699 429 885
dont Projets et Programmes	235 136 425	163 500 000	-71 636 425
dont hors Projets et Programmes	2 000 000	2 000 000	0
dont Finex	1 075 287 460	447 494 000	-627 793 460
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	189 745 167	302 212 923	112 467 756
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	44 252 256	53 554 259	9 302 003
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	28 394 094	25 803 494	-2 590 600
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	26 177 857	23 460 000	-2 717 857
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	90 920 960	199 395 170	108 474 210
dont Projets et Programmes	51 884 330	65 293 130	13 408 800
dont hors Projets et Programmes	3 000 000	2 000 000	-1 000 000
dont Finex	36 036 630	132 102 040	96 065 410
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE	1 736 154 447	2 185 842 486	449 688 039
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	269 482 379	325 357 330	55 874 950
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	440 243 886	392 373 886	-47 870 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	432 299 860	387 299 860	-45 000 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	594 128 321	1 080 811 410	486 683 089
dont Projets et Programmes	464 198 001	308 994 150	-155 203 851
dont hors Projets et Programmes	21 390 000	3 258 750	-18 131 250
dont Finex	108 540 320	768 558 510	660 018 190
MINISTÈRE DE LA PROMOTION FÉMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNÉRABLES	351 575 871	295 636 693	-55 939 178
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	29 200 282	38 553 584	9 353 302
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	53 751 117	53 138 700	-612 417
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	90 411 890	39 345 088	-51 066 801
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	178 212 581	164 599 320	-13 613 261
dont Projets et Programmes	74 787 222	66 015 960	-8 771 262
dont hors Projets et Programmes	8 062 710	3 000 000	-5 062 710
dont Finex	95 362 650	95 583 360	220 710
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABÉTISATION	2 288 094 953	2 472 047 565	183 952 612
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 524 901 775	1 822 638 905	297 737 130
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	293 659 103	212 196 180	-81 462 923
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	105 762 644	21 111 810	-84 650 834
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	285 181 869	327 966 890	42 785 021
dont Projets et Programmes	109 092 650	174 966 890	65 874 240
dont hors Projets et Programmes	122 913 219	53 000 000	-69 913 219
dont Finex	53 176 000	100 000 000	46 824 000
BAS FCE	78 589 563	88 133 780	9 544 217
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI	556 398 710	869 838 206	313 439 496
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	112 222 142	120 552 439	8 330 297
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	85 150 277	64 918 349	-20 231 928
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	94 748 717	122 291 868	27 543 151
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	207 010 187	534 525 550	327 515 363
dont Projets et Programmes	65 546 440	93 366 240	27 819 800
dont hors Projets et Programmes	60 267 387	3 000 000	-57 267 387
dont Finex	81 196 360	438 159 310	356 962 950
BAS FCE	57 267 387	27 550 000	-29 717 387

INSTITUTIONS & MINISTÈRES	LFR 2023	LFI 2024	Ecart
MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	178 300 530	229 312 543	51 012 014
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	32 802 822	42 744 933	9 942 111
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	27 268 114	15 026 370	-12 241 744
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 166 884	7 297 250	-869 634
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	110 062 710	164 243 990	54 181 280
dont Projets et Programmes	64 562 710	89 505 370	24 942 660
dont hors Projets et Programmes	7 400 000	2 000 000	-5 400 000
dont Finex	38 100 000	72 738 620	34 638 620
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	761 592 633	444 539 278	-317 053 355
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	48 613 294	95 928 966	47 315 673
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	158 205 792	157 040 292	-1 165 500
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	32 136 950	19 130 920	-13 006 030
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	522 636 598	172 439 100	-350 197 498
dont Projets et Programmes	520 636 598	170 439 100	-350 197 498
dont hors Projets et Programmes	2 000 000	2 000 000	0
CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION	167 538 902	123 488 543	-44 050 359
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	67 538 902	23 488 543	-44 050 359
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	85 000 000	85 000 000	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 000 000	15 000 000	0
dont Projets et Programmes	15 000 000	15 000 000	0
COUR SUPREME	58 655 024	57 393 471	-1 261 553
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	26 116 954	24 336 431	-1 780 523
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	25 038 070	22 090 550	-2 947 520
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 500 000	10 966 490	3 466 490
dont Projets et Programmes	7 500 000	10 966 490	3 466 490
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	22 063 310	33 029 302	10 965 991
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	2 082 767	1 686 167	-396 600
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 373 793	17 234 964	861 171
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 606 750	14 108 170	10 501 420
dont Projets et Programmes	3 606 750	14 108 170	10 501 420
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	69 942 763	84 446 927	14 504 164
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 980 583	10 485 176	2 504 593
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	52 118 571	62 118 148	9 999 577
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 843 610	2 843 604	-6
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 000 000	9 000 000	2 000 000
dont Projets et Programmes	5 000 000	7 000 000	2 000 000
dont hors Projets et Programmes	2 000 000	2 000 000	0
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES RELIGIEUSES	138 535 326	127 820 390	-10 714 936
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	6 788 886	8 510 588	1 721 702
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	11 445 581	7 837 196	-3 608 385
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	87 983 349	38 247 606	-49 735 743
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	32 317 510	73 225 000	40 907 490
dont Projets et Programmes	30 317 510	71 080 220	40 762 710
dont hors Projets et Programmes	2 000 000	2 144 780	144 780

INSTITUTIONS & MINISTERES	LFR 2023	LFI 2024	Ecart
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	263 669 633	220 360 231	-43 309 403
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	93 644 788	124 412 534	30 767 746
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	63 775 729	33 400 600	-30 375 129
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	25 556 262	22 549 467	-3 006 795
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	80 692 854	39 997 630	-40 695 224
dont Projets et Programmes	41 023 404	36 997 630	-4 025 774
dont hors Projets et Programmes	7 800 000	3 000 000	-4 800 000
dont Finex	31 869 450	0	-31 869 450
MINISTERE DES TRANSPORTS	101 193 562	149 750 925	48 557 364
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	29 642 450	38 607 055	8 964 605
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 197 500	5 600 200	-2 597 300
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	36 090 761	25 100 000	-10 990 761
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	27 262 850	80 443 670	53 180 820
dont Projets et Programmes	17 500 000	38 443 670	20 943 670
dont hors Projets et Programmes	1 284 100	42 000 000	40 715 900
dont Finex	8 478 750	0	-8 478 750
GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE	16 957 159	19 574 046	2 616 887
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	770 023	386 864	-383 159
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 187 136	19 187 182	3 000 046
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	1 249 938 290	2 094 660 549	844 722 260
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	209 162 129	234 498 639	25 336 510
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	101 586 987	61 609 560	-39 977 427
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	711 083 842	674 635 070	-36 448 772
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	225 464 412	1 114 417 280	888 952 868
dont Projets et Programmes	218 358 493	149 417 280	-68 941 213
dont hors Projets et Programmes	7 105 920	3 000 000	-4 105 920
dont Finex		962 000 000	962 000 000
BAS FCE	2 640 920	9 500 000	6 859 080
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS	209 969 781	129 349 157	-80 620 624
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	382 650	76 530	-306 120
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	38 272 627	44 272 627	6 000 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	171 314 504	85 000 000	-86 314 504
dont Projets et Programmes	171 314 504	85 000 000	-86 314 504
MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES HYDROCARBURES	4 949 897 540	3 607 336 550	-1 342 560 990
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	30 958 444	42 775 709	11 817 265
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	440 868 279	386 438 482	-54 429 798
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 478 658 127	2 010 880 830	-1 467 777 297
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	999 412 690	1 167 241 530	167 828 840
dont Projets et Programmes	217 508 190	248 589 300	31 081 110
dont hors Projets et Programmes	4 000 000	2 000 000	-2 000 000
dont Finex	777 904 500	916 652 230	138 747 730
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	207 792 588	160 680 649	-47 111 939
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	21 141 477	27 030 039	5 888 562
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 266 241	9 266 241	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 416 978	10 045 600	1 628 622
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	168 967 892	114 338 770	-54 629 122
dont Projets et Programmes	146 967 892	112 338 770	-34 629 122
dont hors Projets et Programmes	4 000 000	2 000 000	-2 000 000
dont Finex	18 000 000	0	-18 000 000

INSTITUTIONS & MINISTERES	LFR 2023	LFI 2024	Ecart
MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	153 736 971	233 167 131	79 430 160
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	36 719 427	43 558 684	6 839 257
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	32 348 225	28 795 594	-3 552 631
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 816 002	18 666 933	2 850 931
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	68 853 318	142 145 920	73 292 602
dont Projets et Programmes	66 853 318	139 487 360	72 634 042
dont hors Projets et Programmes	2 000 000	2 329 280	329 280
dont Finex		329 280	329 280
SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	20 784 905	26 071 326	5 286 421
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 817 579	2 000 000	182 421
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 021 326	8 021 326	-1 000 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 946 000	16 050 000	6 104 000
dont Projets et Programmes	7 946 000	11 000 000	3 054 000
dont hors Projets et Programmes	2 000 000	5 050 000	3 050 000
MINISTERE DU BUDGET	359 256 578	366 447 883	7 191 304
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	72 668 154	78 858 126	6 189 973
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	74 465 650	103 865 509	29 399 858
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 905 020	1 905 020	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	210 217 755	181 819 228	-28 398 527
dont Projets et Programmes	147 923 130	136 942 650	-10 980 480
dont hors Projets et Programmes	62 294 625	44 876 578	-17 418 047
COUR DES COMPTES	56 909 000	51 430 523	-5 478 477
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	18 284 000	15 305 600	-2 978 400
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	38 625 000	36 124 923	-2 500 077
DEPENSES COMMUNES	3 636 437 007	5 482 460 816	1 846 023 809
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	198 295 441	744 717 510	546 422 069
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	181 691 619	309 527 285	127 835 666
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 172 720 467	2 758 639 631	585 919 164
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 083 729 480	1 668 626 390	584 896 910
dont Projets et Programmes	367 108 987	416 018 380	48 909 393
dont hors Projets et Programmes	716 620 493	864 601 510	147 981 017
RER	524 162 596	557 873 195	33 710 599
dont Finex		388 006 500	388 006 500
BAS FCE		950 000	950 000

D. DISPOSITION RELATIVE AUX RESSOURCES ET CHARGES DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY (FODECCON)

Article 6 : Les ressources du Budget d'Affectation Spéciale « Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON) » sont constituées de 6,50% des recettes douanières, exceptées les recettes minières, les recettes pétrolières, les Chèques Trésor Série Spéciale (CTSS) et les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier (FER).

Les charges du FODECCON sont relatives au financement des projets et programmes de type communautaire élaborés par les collectivités locales de Conakry avec l'appui de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités (ANAFIC).

E- DISPOSITION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES DES BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE

Article 7 : La mise à disposition des ressources affectées aux Budgets d'Affectation Spéciale (BAS) «Fonds National de Développement Local (FNDL), Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODEC-CON) et Fonds d'Investissement Minier (FM) est faite sur la base d'un Arrêté portant dépense de transfert pris par le Ministre en charge du Budget.

F- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE (IMF)

Article 8 : L'article 244 du Code Général des Impôts est modifié et ainsi rédigé :

I. Personnes redevables de l'Impôt Minimum Forfaitaire.

Art..244. Les sociétés et entreprises relevant du régime déclaratif sont assujetties à une imposition annuelle d'un montant égal à deux pourcent (2%) de leur chiffre d'affaires de l'année précédente quels que soient les résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

Le montant de l'IMF ne peut, en aucun cas, être:

- ni inférieur à :

- 20 000 000 GNF pour les Moyennes Entreprises:
- 300.000 000 GNF pour les Grandes Entreprises:

- ni supérieur à :

- 300 000 000 GNF pour les Moyennes Entreprises:
- 2.000 000 000 GNF pour les Grandes Entreprises.

Pour les professions libérales, organisées en ordre ou en chambre, le montant de l'IMF est fixé à 10 000 000 GNF.

G. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIX DE TRANSFERTS

Article 9 : L'article 117 du CGI est modifié et ainsi rédigé

I. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entités qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entités établies en Guinée ou hors de la Guinée au sens du paragraphe III du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières par tout autre moyen sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

II. La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entités établies dans un État ou un territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 117 bis du présent code.

III . Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entités :

1) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision :

2) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au 1). sous le contrôle d'une même entité ou d'une même personne.

Régime Fiscal privilégié

Article 10 : L'Article 117 bis du CGI est modifié et ainsi rédigé :

Une entité est réputée être établie dans un État ou territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié si elle n'y est pas imposable ou si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de 40% ou plus à celui de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun en Guinée, si elle avait été résidente fiscale en Guinée.

Obligation relative à la déclaration annuelle des prix de transfert

Article 11: L'Article 117 ter du CGI est modifié et ainsi rédigé :

I - Les entités établies en Guinée qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entités établies en Guinée ou hors de la Guinée, au sens de l'article 117-III du présent code, et qui remplissent l'une des conditions fixées au paragraphe 11 du présent article, doivent souscrire, par voie électronique et selon un modèle établi par l'administration fiscale, une déclaration annuelle des prix de transfert, dans le délai prévu à l'article 108 du présent code.

II - L'obligation déclarative prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique à toute entité qui :

- a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur à deux cent cinquante milliards de francs guinéens (> 250 000 000 000 GNF)

- ou détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote d'une entité établie en Guinée ou hors de la Guinée dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à deux cent cinquante milliards de francs guinéens (> 250 000 000 000 GNF) :

- ou dont plus de la moitié du capital social ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité établie en Guinée ou hors de la Guinée dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à deux cent cinquante milliards de francs guinéens (> 250 000 000 000 GNF).

III - Le contenu et le format de la déclaration annuelle des prix de transfert sont fixés par Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Sanction relative au défaut de dépôt ou au dépôt incomplet ou inexact de la déclaration annuelle des prix de transfert

Article 12 : L'article 1175 bis du CGI est ainsi rédigé :

1175 bis. Le défaut de dépôt ou le dépôt de manière partielle ou inexacte, dans le délai imparti de la déclaration annuelle des prix de transfert prévu à l'article 117 ter du présent code entraîne l'application d'une amende fiscale égale à cinquante millions de francs guinéens (50 000 000 GNF).

Article 13 : Un projet d'arrêté du Ministre en charge des Finances fixera le contenu et le format de la déclaration annuelle des prix de transfert.

Obligation documentaire sur les prix de transfert

Article 14 : L'article 1125 du CGI est modifié et ainsi rédigé :

I. Les entités établies en Guinée, qui remplissent l'une des conditions fixées au paragraphe 11 du présent ar-

tibles, doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entités liées, établies en Guinée ou hors de la Guinée au sens de l'article 117-111 du présent code.

II . L'obligation documentaire prévue au paragraphe I du présent article s'applique à :

- toute entité ayant un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur à deux cent cinquante milliards de francs guinéens (> 250 000 000 000 GNF) ;

- toute entité détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou des droits de vote d'une entité établie en Guinée ou hors de la Guinée dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à deux cent cinquante milliards de francs guinéens (>250 000 000 000 GNF) :

- toute entité dont plus de la moitié du capital social ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité établie en Guinée ou hors de la Guinée dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à deux cent cinquante milliards de francs guinéens (> 250 000 000 000 GNF).

III. La documentation mentionnée au paragraphe 1 du présent article comprend des informations générales sur le groupe d'entités liées et des informations spécifiques sur l'entité vérifiée dont le contenu est fixé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

IV. Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

V. Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, ou ne l'est que partiellement, l'administration fiscale le constate dans un procès-verbal que l'entité vérifiée est invitée à contresigner, mention étant faite de son refus éventuel. En outre, l'administration fiscale adresse à l'entité vérifiée une mise en demeure de produire la documentation requise ou de la compléter dans un délai de trente (30) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus ainsi que les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle. L'envoi de la mise en demeure suspend la durée de la vérification de comptabilité jusqu'à la réception de la documentation complète des prix de transfert.

Sanction relative au défaut de dépôt ou au dépôt partiel de la documentation des prix de transfert.

Article 15 : L'article 1126 du CGI est modifié comme suit :

Art. 1126. Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure prévue au paragraphe V de l'article 1125 du présent code entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une amende fiscale égale à 1% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration fiscale après mise en demeure. Le montant de cette amende fiscale ne peut être inférieur à cent millions de francs guinéens (< 100 000 000 GNF) par exercice.

Article 16 : L'article 1127 du CGI est modifié et ainsi rédigé :

Art. 1127.

I . Lorsqu'au cours d'une vérification de comptabilité, l'Administration fiscale a réuni des éléments lui faisant présumer qu'une entité, qui n'est pas soumise à l'obligation documentaire sur les prix de transfert prévue à l'article 1125 du présent code, a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entité des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entre cette entité et une ou plusieurs entités liées ainsi que l'identité des entités liées

2. la méthode de détermination des prix des transactions de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entités liées visées au 1 et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties :

3. les activités exercées par les entités liées parties aux transactions :

4. le traitement fiscal réservé aux transactions visées au 2 et réalisées par les entités liées visées au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social ou des droits de vote :

5. une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entité vérifiée et des entités liées parties aux transactions.

II . Les demandes doivent être précises, et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, l'État ou le territoire concerné. l'entité visée ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

III . De surcroît, ces demandes doivent indiquer à l'entité vérifiée le délai de réponse de trente (30) jours qui lui est ouvert.

IV . L'envoi de la demande d'informations ou de documents visée au I. suspend la durée de la vérification de comptabilité jusqu'à l'obtention de la réponse complète de l'entité vérifiée.

V. Lorsque l'entité vérifiée a répondu de façon insuffisante, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours en précisant les compléments de réponses qu'elle souhaite obtenir.

VI. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle.

VII. Le défaut de réponse ou la réponse partielle entraîne l'application d'une amende fiscale égale à un pour cent (1)/0 du montant des transactions concernées par les documents et compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration fiscale après mise en demeure.

Article 17: L'article 1139 du CGI est modifié et ainsi rédigé :

Art 1139.

I. Est taxée d'office, l'entité qui, en cas de vérification de comptabilité et après mise en demeure :

1- s'abstient de présenter à l'administration fiscale sa documentation des prix de transfert, prévue à l'article 1125 dudit code :

2. présente à l'administration fiscale une documentation partielle des prix de transfert.

II. Est taxée d'office, l'entité non soumise à l'obligation documentaire sur les prix de transfert prévue à l'article

1125 dudit code qui, en cas de vérification de comptabilité ou d'examen de comptabilité et après mise en demeure :

1. s'abstient de répondre à la demande d'information prévue à l'article 1127 dudit code ;
2. fournit une réponse partielle à ladite demande d'information.

Article 18 : L'article 1172 alinéa IV et V du CGI est modifié et ainsi rédigé :

IV- La pénalité pour insuffisance de déclaration s'applique également en cas d'obtention induite du versement d'une créance fiscale ou en cas de réduction ou annulation de crédit d'impôt.

V- Les majorations sont calculées sur les droits mis à la charge du contribuable ou sur le montant de la créance de nature fiscale dont le reversement lui est demandé ou sur le montant des crédits d'impôts injustifiés annulés par l'Administration fiscale.

H. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENALITES POUR DEFAUT OU RETARD DE DECLARATION.

Article 19 : L'article 1174 du CGI est modifié et ainsi rédigé :

III. Cette majoration est portée à :

1. Quarante pourcent (40%) lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une mise en demeure de déposer cette déclaration.

Article 20: L'Article 1175 bis est créé et ainsi rédigé :

Tout défaut ou retard dans une déclaration portant sur un déficit, un crédit de TVA ou un solde nul, entraîne l'application d'une amende de :

- 1- un million (1 000 000) de francs guinéens pour les contribuables soumis à la Taxe Professionnelle Unique ;
- 2- dix millions (10 000 000) de francs guinéens pour les contribuables rattachés à la Direction des Moyennes Entreprises ;
- 3- cent millions (100 000 000) de francs guinéens pour les contribuables rattachés au Service en charge des Grandes Entreprises.

I- DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DECLARATIVES EN MATIERE DE TVA (article 373 sexies)

Article 21: L'article Art.373 Sexies est modifié et ainsi rédigé :

Art. 373 Sexies.

I. Les assujettis qui ne bénéficient pas du régime de la franchise visée à l'article 359 sont tenus de remplir et de remettre à leur service de rattachement fiscal, au plus tard le 15 de chaque mois, une déclaration de TVA.

II. Les assujettis utilisent les formulaires de déclaration disponibles en ligne sur le site de l'Administration fiscale.

III. La déclaration de TVA fait notamment état :

I. du montant des opérations suivantes effectuées par l'assujetti au titre du mois précédent pour lesquelles la TVA est exigible :

- a. les opérations taxables ou exonérées ;
- b. les régularisations à effectuer.

2. du montant de la TVA collectée sur les opérations visées au 1 :

3. du montant de la TVA déductible exigible au titre du mois précédent ayant grevé les acquisitions suivantes effectuées par l'assujetti :

- a. les importations ;
- b. les livraisons de biens ;
- c. les prestations de services.

IV.. Lorsqu'aucune opération imposable n'est déclarée, qu'aucune TVA déductible et qu'aucun crédit de TVA n'est reporté, l'assujetti appose la mention « néant » sur la déclaration de TVA.

V. La déclaration de TVA doit être accompagnée du Tableau des déductions qui récapitule les informations suivantes, relatives aux opérations du mois précédent pour lesquelles la TVA est déductible :

31. les numéros et dates des factures ;
32. les nom, raison sociale. Numéro d'Identification Fiscale Permanent (NIFP) et clef d'immatriculation à la TVA de chaque fournisseur ou prestataire ;
33. la nature du bien livré ou du service rendu ;
34. la date de paiement des prestations de services
35. le montant de la TVA déductible mentionnée sur chaque facture
36. pour les importations, le bulletin de liquidation de la TVA acquittée en douane.

Outre le tableau de déduction de TVA, l'assujetti doit joindre à sa déclaration le détail des éléments constitutifs du chiffre d'affaires taxable et non taxable à la TVA. Ce fichier doit se présenter sous un format exploitable dans un tableur et faire ressortir :

1. les numéros et dates des factures ;
2. les nom, raison sociale. Numéro d'Identification Fiscale Permanent de chaque client ;
3. la nature du bien livré ou du service rendu
4. la date d'encaissement des prestations de services ;
5. le montant hors taxe de l'opération et de la TVA collectée mentionnée sur chaque facture ;
6. pour les exportations, la référence des documents d'exportation délivrée par la douane.

VI. Lorsque la déclaration de TVA fait apparaître une TVA nette à payer, l'assujetti est tenu d'acquitter ce montant au moment du dépôt de sa déclaration mensuelle...

J. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENTS DES CONTRATS ENTRE LES SOCIETES PRIVEES.

DROITS D'ENTREGISTREMENT SUR LES CONTRATS D'ENTREPRISE A ENTREPRISE.

Article 22 : L'article 521 du CGI en son point 31, est modifié et complété comme suit :

Art.521. I. Doivent être enregistrés :

31. les contrats de marchés soumis au Code des Marchés Publics, les contrats d'entreprise à entreprise ainsi que tous les actes juridiques accessoires à ces marchés.

Article 23: L'article 599 du CGI est modifié et complété comme suit :

Nature des actes	Tarifs	
	Fixes	Proportionnels
Papier timbré (Feuille)	2 000 GNF	
Droit de timbre sur les marchés publics :		
- Tranche de 1 à 10 000 000 de GNF		1%
- Tranche de 10 000 001 à 100 000 000 de GNF		0,5%
-Tranche de 100 000 001 à 1 000 000 000 de GNF		025%
-Tranche supérieure à 1 000 000 000 de GNF.		0.10%
Effet de commerce :		
- Effets ordinaires		1%
- Effets domiciliés dès leur création dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux		1%
Timbres pour affiches publicitaires :		
- Sur papier libre	10 000 GNF	
- Sur panneaux de toutes dimensions (y compris les panneaux lumineux)	100 000 GNF	

K. DISPOSITIONS RELATIVES AU PRODUIT DES AMENDES, MAJORATIONS ET PENALITES

Article 24 : L'article 34 de la Loi de Finances pour 2001 portant affectation des cinquante pourcent (50%) du produit des amendes, majorations et pénalités des impôts aux agents de la DGI est modifié ainsi qu'il suit :

Art.34. I. Le produit des amendes, majorations et pénalités des impôts est affecté à 80% à la Direction Générale des Impôts :

1. 50% pour l'intéressement des agents chargés de l'assiette du contrôle et du recouvrement : et

2. 30% pour le renforcement des capacités opérationnelles et des investissements de la DGI

L. DISPOSITION RELATIVE A L'ECHÉANCE DE LA DECLARATION MENSUELLE UNIQUE (DMU)

Article 25: L'article 72.1. du CGI est modifié et ainsi rédigé :

Art 72. I. les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les dix (10) jours du mois suivant à la caisse du Receveur Spécial des Impôts ou du Trésor public du lieu de l'établissement de l'employeur ou du domicile du débiteur.

M. DISPOSINONS RELATIVES A LA POURSUITE ET A LA PRISE DE SURETE SPECIFITIQUE EN MATIERE FISCALE

Article 26 : L'article 1026 du CGI est modifié et ainsi rédigé :

Art. 1026.

1. L'Avis à tiers détenteur est notifié par lettre remise contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, avec mention des voies de recours prévues en matière de contentieux du recouvrement, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette présente ou à venir envers lui ou qui lui versent une rémunération.

II- Le tiers détenteur est tenu de communiquer à l'admi-

nistration le solde du compte, ainsi que le relevé bancaire informatisé de six mois avant la notification de l'avis, du contribuable objet des poursuites, sans délais dès la réception de l'avis à tiers détenteur, sous peine d'être tenue au paiement d'une amende de cent millions de francs guinéens (100 000 000 GNF). La réponse doit être communiquée soit par lettre remise contre décharge, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, soit par courrier électronique, la date du courrier faisant foi.

III . La saisie à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme. Dans ce cas, les fonds sont versés au receveur des impôts lorsque ces créances deviennent exigibles.

N. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN DEMEURE

Article 27 : L'article 1126. III du CGI est modifié et ainsi rédigé :

Art. 1126

III. En outre, le vérificateur adresse au contribuable une mise en demeure de produire la documentation ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Article 28 : L'article 1127. V du CGI est modifié et ainsi rédigé :

Art .1127

V. Lorsque l'entité a répondu de façon insuffisante, le vérificateur lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours, en précisant les compléments de réponses qu'il souhaite obtenir.

Article 29 : L'article 1137.II du CGI est modifié et ainsi rédigé :

Art .1137

II. La procédure de taxation d'office visée au I. n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze (15) jours de la notification d'une mise en demeure.

Article 30 : L'article 1178.II-1 du CGI est modifié et ainsi rédigé :

Art .1178.

II-1. Cette suspension est définitive : si la personne n'a pas régularisé sa situation dans un délai de quinze (15) jours.

O. DISPOSITION RELATIVE AUX REGIME FISCAL ET MESURES SPECIFIQUES ;

Article 31: L'article 702 du CGI est créé et ainsi rédigé:

Art. 702. En cas de manquement aux dispositions de la présente loi évou à celles du Code des Investissements, les administrations fiscales, sans préjudices d'autres sanctions prévues par la législation, sont autorisées à rappeler les droits compromis avec pénalités et amendes subséquentes.

P. DISPOSITION RELATIVE AUX DELAIS DE RE- PRISE, DE RECLAMATION ET COMPENSATION.

Article 32: l'article 670 du CGI est créé et ainsi rédigé :

Art. 670. Les délais de prescription sont interrompus par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une demande de réduction de pénalités, par la notification de redressements ou toute action comportant reconnaissance des contribuables.

Q. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXONERATIONS FISCALES.

Article 33 : La validité des exonérations fiscales concédées est assujettie à la désignation des impôts ou taxes exemptés dans l'acte d'exonération et dument ratifié par l'organe législatif. Elles doivent être préalablement motivées dans une requête soumise à cet effet au Ministre en charge du budget.

Les exonérations déjà concédées, sans être nommées, doivent être mises en conformité dans un délai maximum de cinq (5) ans, à compter de la publication de la présente loi. Les contribuables concernés doivent adresser à l'administration fiscale un plan de conformité annuellement évalué.

Lorsque l'investissement réalisé ou projeté nécessite un régime fiscal stabilisé, une clause de stabilité est accordée et ratifiée par l'organe législatif pour une période définie. Aucun nouvel impôt ou taxe ne s'applique au contribuable bénéficiaire d'une clause stabilisée pendant la période ainsi définie, qui ne devrait pas excéder dix (10) ans.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

Article 35: seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2024 est fixée au 28 février 2025.

Article 36 : la présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2023

Pour la Plénière

La Secrétaire de la séance

**Le Président de la séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

Mme Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2023/238/PRG/CNRD/SGG DU 01 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE AUX GRADES SUPERIEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, Portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Fonctionnaires de la Protection Civile dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés aux grades supérieurs. Ce sont:

N°/GI	N°/O	Mie	GRADE	P R E - N O M S	NOM	OBS.
POUR LE GRADE COLONEL						
1	1	201053P	LCL	Aboubacar	DOUM-BOUYA	
2	2	191827K	LCL	Charles	TOURE	
POUR LE GRADE LIEUTENANT-COLONEL						
3	1	1 208253T	CDT	Aicha Sanguiana	CAMARA	
4	2	208263H	CDT	Aminata	CAMARA	
5	3	256762A	CDT	Billy Nankouma	CONDE	
6	4	208260T	CDT	Joseph	TOLNO	
7	5	208238K	CDT	M'mah	DIALLO	
8	6	208221N	CDT	Yousseuf Sayon	CAMARA	
POUR LE GRADE COMMANDANT						
9	1	256577A	CNE	Aboubacar	KOUYATE	
10	2	256735E	CNE	Aboubacar Demba	SYLLA	
11	3	283051H	CNE	Balla Moussa	KOUYATE	
12	4	279848K	CNE	Mohamed Kelety	DIANE	
13	5	279234B	CNE	Kerte°	KOUROUMA	
14	6	208215G	CNE	Lansana Kolas	KAMANO	
15	7	256803X	CNE	Mi mah Théodore	SOUMAH	
16	8	283049T	CNE	Mamadou Djouldé	BARRY	
17	9	259342V	CNE	Mohamed Lamine	SOUMAH	
18	10	2082135	CNE	Namory	BERETE	
POUR LE GRADE CAPITAINE						
19	1	256722T	LTN	Abdoulaye	CAMARA	
20	2	258686L	LTN	Abdoulaye Alseny	SYLLA	
21	3	256578T	LTN	Abraham Kabassan	CAMARA	
22	4	256749Z	LTN	Alpha Santigui	DOUM-BOUYA	
23	5	256477A	LTN	Amadou	SACKO	
24	6	256582H	LTN	Ansoumane Yoni	CAMARA	
25	7	256761G	LTN	Bangaly	SOUMAH	
26	8	256769G	LTN	Djibril	CAMARA	
27	9	260149X	LTN	Edith Biligue	LAMAH	

28	10	259215Y	LTN	Emile	TINGUIA- NO	
29	11	259719N	LTN	Fanta	KETTA	
30	12	259916E	LTN	Faya	MAMA- DOUNO	
31	13	256779N	LTN	François	KOLIE	
32	14	258797E	LTN	Louncény	DIOU- BATE	
33	15	260054E	LTN	Mamadou Madiou	DIALLO	
34	16	283048L	LTN	Mamadou- ba Sitima	BANGOU- RA	
35	17	260396B	LTN	Namoudou	TRAORE	
36	18	258967D	LTN	Yamoussa	SIDIBE	
POUR LE GRADE LIEUTENANT						
37	1	258527K	SLT	Abdoul Karim	CAMARA	
38	2	256724.1	SLT	Abdoulaye	FADIGA	
39	3	259065N	SLT	Abdoulaye Dubréka	SYLLA	
40	4	258962G	SLT	Abou	SOUMAH	
41	5	256731C	SLT	Aboubacar	MAN- SARE	
42	6	256476Y	SLT	Alsény	TOURE	
43	7	256750H	SLT	Alsény	CAMARA	
44	8	256743E	SLT	Alya	SYLLA	
45	9	260022N	SLT	Amadou Kaba	SQUARE	
46	10	259914X	SLT	Amor° Sérédou	CONDE	
47	11	2601323	SLT	Djoumé	DIAKITE	
48	12	258791S	SLT	Fassaly	OULARE	
49	13	260151C	SLT	Fassou	LAMAH	
50	14	256776Y	SLT	Fodé	CAMARA	
51	15	258795P	SLT	HawoSé- kou	OULARE	
52	16	256783T	SLT	Ibrahima	KONATE	
53	17	2567875	SLT	Ibrahima Fadama	CONDE	
54	18	256786E	SLT	Ibrahima Sory	CAMARA	
55	19	260154N	SLT	Idrissa	DIAWARA	
56	20	259572B	SLT	Ismaël	KOUROU- MA	
57	21	260156Z	SLT	Jacob	LOUA	
58	22	260157F	SLT	Jacques	KPOGHO- MOU	
59	23	259961Z	SLT	Jeannette Kanou	KONO- GUI	
60	24	256797P	SLT	Kadiatou	PENDES- SA	
61	25	259230T	SLT	Mamadou	KANTE	
62	26	260394W	SLT	Marnady	CAMARA	
63	27	25933M	SLT	Mamou- dou	DIALLO	
64	28	258684G	SLT	Mohamed	TOURE	
65	29	259833Y	SLT	Mohamed	CISSE	
66	30	256822Y	SLT	Mohamed	TOURE	
67	31	256818T	SLT	Mohamed	BANGOU- RA	
68	32	256824N	SLT	Mohamed Damba	KANTE	
69	33	259340P	SLT	Mohamed Lamine Fatou	SYLLA	
70	34	2568308	SLT	Mory Sou- leymane	CAMARA	
71	35	279870G	SLT	Na- mandjan	CONDE	
72	36	260055X	SLT	Nouhou	N'DIAYE	

73	37	259724Z	SLT	Saran	CAMARA	
74	38	259233L	SLT	Sékou	SIDIBE	
75	39	259835L	SLT	Sékou Zieny	TRAORE	
76	40	258532Y	SLT	Sidiki	DOUM- BOUYA	
77	41	260370G	SLT	Smith Kaly	BAH	
78	42	256435G	SU	Yousseuf	CAMARA	
POUR LE GRADE SOUS-LIEUTENANT						
79	1	2590660	ADC	Aboubacar	SYLLA	
80	2	256734H	ADC	Aboubacar Sidiki	KEITA	
81	3	258687S	ADC	Aboubacar Sidiki	CAMARA	
82	4	256737R	ADC	Adama	TOURE	
83	5	259695P	ADC	Adama	CAMARA	
84	6	259067F	ADC	Adama	CAMARA	
85	7	260021G	ADC	Adama Dion	DIALLO	
86	8	2593328	ADC	Adama Sanguiana	CAMARA	
87	9	259913D	ADC	Akdi	ZOUMA- NIGUI	
88	10	259830K	ADC	Albert	GOUMOU	
89	11	260420R	ADC	Alpha Ibrahima	KONATE	
90	12	259893K	ADC	Aly	CAMARA	
91	13	279893K	ADC	Aly	CAMARA	
92	14	256756H	ADC	Aminata	DIALLO	
93	15	256757N	ADC	Baba	KOUROU- MA	
94	16	256759\$	ADC	Balla Moussa	KOUYATE	
95	17	256763T	ADC	Binta	CAMARA	
96	18	256764C	ADC	Bountou	'CONTE	
97	19	256765Z	ADC	Bountou- raby	BANGOU- RA	
98	20	259718R	ADC	Dansa	K n'A	
99	21	256583E	ADC	Daouda	CAMARA	
100	22	2567668	ADC	Dayina	TOURE	
101	23	256774W	ADC	Fatoumata Sint° Balla	DIALLO	
102	24	256773E	ADC	Fatoumata Yarie	CAMARA	
103	25	2603925	ADC	Fodé	TRAORE	
104	26	258794P	ADC	Fodé	CAMARA	
105	27	256478H	ADC	Fodé Bamys	CAMARA	
106	28	259918W	ADC	Foromo	SOROPO- GUI	
107	29	260152E	ADC	Francis	LOUA	
108	30	259919X	ADC	François	TOUARO	
109	31	256782X	ADC	Habibatou	CAMARA	
110	32	256580B	ADC	Hassone Horphaly	CAMARA	
111	33	260053K	ADC	Ibrahima	N'DIAYE	
112	34	259720W	ADC	Ibrahima 2	CAMARA	
113	35	260367X	ADC	Ibrahim° Diogo	DIALLO	
114	36	256789F	ADC	Ibrahim° Sory	DOUM- BOUYA	
115	37	259228J	ADC	Ibrahim° Sory 4	CAMARA	
116	38	256793D	ADC	Ismaël	SYLLA	
117	39	259921K	ADC	Kolou	KALIVO- GUI	
118	40	2568160	ADC	Mamadi Amie	CAMARA	

119	41	260456K	ADC	Mamadou	DIALLO	
120	42	258675Z	ADC	Mamadou	DIALLO	
121	43	256807L	ADC	Mamadou Mafering	SIDIBE	
122	44	260027X	ADC	Mamadou Oury	BALDE	
123	45	2568045	ADC	Mamadou Soliou	CONTE	
124	46	260028T	ADC	Marnadou Yaya	CAMARA	
125	47	260029B	ADC	Mamadou Yaya	DIENG	
126	48	258798A	ADC	Mamady	KOUROU-MA	
127	49	256820A	ADC	Mohamed	SANOH	
128	50	258800X	ADC	Mohamed	DOUM-BOUYA	
129	51	256483Y	ADC	Mohamed 3	CAMARA	
130	52	258629H	ADC	Mohamed Bailo	BARRY	
131	53	256829Y	ADC	Morlaye	TOURE	
132	54	259231N	ADC	Moussa	DIAWARA	
133	55	260395V	ADC	W1oussou Fatoya	CAMARA	
134	56	258530X	ADC	Naby Laye Kandet	SOUMAH	
135	57	256834M	ADC	Nantenin	CONDE	
136	58	260369K	ADC	Ousmane	BAH	
137	59	256837G	ADC	Ousmane	CAMARA	
138	60	2601665	ADC	Raphael	HABA	
139	61	259575M	ADC	Reas Tomba	MILLI-MONO	
140	62	259219G	ADC	Saa Victor	KAMANO	
141	63	259576A	ADC	Samuel Séfou	KAMANO	
142	64	2568390	ADC	Sanassa	YAYO	
143	65	258802S	ADC	Sayon	TRAORE	
144	66	258692S	ADC	Sékhoua	CISSE	
145	67	256842A	ADC	Seydouba	BANGOU-RA	
146	68	260168D	ADC	Sokho	DAMEY	
147	69	256845J	ADC	Souleymane	DIALLO	
148	70	258655J	ADC	Thierno Hamidou	DIALLO	
149	71	260169A	ADC	Victor	GBAMOU	
150	72	2601700	ADC	Yacké	THEA	
151	73	256850N1	ADC	Varie	YATTARA	
152	74	256488N	ADC	Yaya	SYLLA	
153	75	258533A	ADC	Younoussa	CAMARA	

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/259/PRG/CNRD/SGG DU 16 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DE PERFECTIONNEMENT A LA GESTION (CNPG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0262/PRG/CNRD/SGG du 31 Mai 2022 portant statuts du Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPG) ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPG) :

1. Monsieur Éric Benjamin COLLE, Directeur Général du groupe TOPAZ (Président) ;

2. Dr. Alhassane Balde, Directeur National de la Formation et du Perfectionnement des personnels enseignants, du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

3. Monsieur Morlaye SOUMAH, Conseiller chargé de Mission au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

4. Monsieur Mohamed CAMARA, Chef de la Division Etudes Economiques à la Direction Nationale des Prévisions Economiques et de la Conjoncture, du Ministère de l'Economie et des Finances ;

5. Madame Fatoumata MARA, Cheffe d'entreprise ;

6. Monsieur Ousmane Seydouba CAMARA, Secrétaire chargé des négociations, revendications et conflits à Ecobank Guinée, Secrétaire exécutif chargé des sports de la FESABAG ;

7. Monsieur Jean-Louis HABA, Directeur Général Adjoint-Exploitation d'Orabank Guinée et représentant de l'Association Professionnelle des établissements de crédits de Guinée (APB).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/260/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Technique : Monsieur **Mohamed Sayon CAMARA**, précédemment Directeur des Services Informatiques au Conseil National de la Transition ;

2. Conseiller chargé des questions de Réforme et de Développement des Médias et de la Publicité :

Monsieur **Abdallah KONATE**, précédemment Chef de Bureau et Coordinateur de projets pour le Comité International d'Aide d'Urgence et de Développement au Niger ;

3. Conseillère chargée de Mission : Madame **Fatoumata Binta DIALLO**, précédemment Cheffe de Division Promotion des Projets à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/261/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Docteur **Oumar Diouhé BAH**, précédemment Directeur National de la Pharmacie et du Médicament, est nommé Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, en remplacement de Docteur Mamadou Péthé DIALLO.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/262/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GUINEENNE DE PALMIERS A HUILE ET D'HEVEA (SOGUIPAH SA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000 ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2022/0238/PRG/CNRD/SGG du 17 Mai 2022 portant Statuts de la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéa (SOGUIPAH SA) ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SCrG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéa (SOGUIPAH SA) :

1. Madame **Kanny SOUMANO**, Sociologue, Coordinatrice du Programme d'Appui à la Production Locale à Woman Action Développement (Présidente) ;

2. Monsieur **Alpha Oumar Foly DIALLO**, Directeur Général du Fonds de Développement Agricole (FODA), du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

3. Monsieur **Lancinet KAKORO**, Directeur Général Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

4. Monsieur **Mory CAMARA**, Directeur Général des Impôts ;

5. Monsieur **Amadou Macka DIALLO**, matricule 315514 H, Assistant Technique du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

6. Madame **Fanta BERETE**, Directrice Nationale des Petites et Moyennes Entreprises et du Contenu Local, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

7. Monsieur **Etienne Kovana MONEMOU**, représentant des planteurs ;

8. Monsieur **Mohamed Sidiki SYLLA**, Avocat ;

9. Monsieur **Biéni DORE**, représentant du personnel de la SOGUIPAH ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/263/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L2019/0027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère des transports ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités du service ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Yeke BERETE**, matricule 197735 M, Contrôleur Général de Police, est nommé **Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Sécurité**

Routière (AGUISER).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/264/PRG/CNRD/SGG DU 28 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'AMBASADEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République de l'Afrique du Sud : Monsieur **Alain Moriba KONE**, ancien Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

2. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Royaume d'Espagne : Monsieur **Framoi MARA**, précédemment Directeur Général du Protocole d'État au Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;

3. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République Italienne et auprès de l'Organisation des Nations Unies et Autres Organisations internationales à Rome : Madame **Aminata KOBELE**, ancien Ambassadeur près la République du Sénégal ;

4. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la Confédération Helvétique et Représentant Permanent auprès de l'Office des Nations Unies et Autres Organisations Internationales à Genève : Monsieur **Louncény CONDE**, précédemment Chargé d'Affaires à l'Ambassade de la République de Guinée au Canada (Ottawa) ;

5. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près les Émirats Arabes Unis : Monsieur **Sékou Chérifkè CAMARA**, précédemment Représentant du Groupe Logmetam Belgique au Moyen Orient.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/265/PRG/CNRD/SGG 28 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE RESPONSABILITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition du 27 Novembre 2021 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/0118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant élévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat ;
Vu le Décret D/2021/0224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ; Nomination du D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG, Armées. 09 Mai 2023, portant
Vu le communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 17 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Ibrahima SACKO**, matricule **14172/G** précédemment Conseiller du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de l'Armée de l'Air, en remplacement du Colonel Fanta Djiba CAMARA, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/266/PRG/CNRD/SGG DU 28 NOVEMBRE 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition du 27 Novembre 2021,
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2019/0057/AN du 30 Décembre 2019, portant Statut Particulier du Personnel de l'Administration

des Douanes ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27/01/2022, portant Attributions et Organisation
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 17 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE ;

Article 1^{er} : Les fonctionnaires de la Douane dont les prenom et noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge et ancienneté de service. Ce sont :

N°/0	MLE	PRÉNOMS	NOM	DATE NAIS- SANCE	OBS
1	102552N	Fanta	BERETE	1958	A1
2	188859L	D j é n a b o u Aissatou	TOURE	1958	A2
3	196307N	Sekou	SY SAVANE	1958	A2
4	197542W	Mory	DIABY	1958	A2
5	198885P	Aboubacar	CONTE	1958	A2

Article 2 : Un congé libérable de trois (03) mois, allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 Janvier 2024, est accordé aux intéressés pour la constitution de leurs dossiers de pension. Pendant cette période, ils continuent de bénéficier régulièrement de leurs salaires et accessoires de salaire mais cessent toutes activités de service.

Article 3 : Le dépôt de tous les effets du service est obligatoire avant la perception du salaire du dernier mois de congé libérable.

Article 4: Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre du Budget et le Directeur Général des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 28 Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/267/PRG/CNRD/SGG DU 28 NOVEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS SUPERIEURS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition du 27 Novembre 2021
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, traités et Accords Internationaux

naux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/0118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant élévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat ;
 Vu le Décret D/2021/0224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
 Vu le décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 17 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers Supérieurs dont les Prénoms et Nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après

1- Bataillon Autonome de Mamou :

Commandant du Bataillon : Colonel **Mamady 2 TOURE**, matricule **18121/6**, précédemment en service au Bataillon Spécial de Conakry (BSC) en remplacement du Lieutenant-colonel **Daouda FOFANA**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2- Bataillon d'Infanterie de Koundara :

Commandant Adjoint du Bataillon : Lieutenant-colonel **Ballo DIALLO**, matricule **18734/G**, précédemment Commandant du Groupement d'Intervention Rapide (GIR) en remplacement du Colonel **Mamadouba Ibrahima CAMARA**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

3- Bataillon d'Infanterie de Mali :

Commandant du Bataillon : Colonel **Alsény TOURE**, matricule **17868/G**, précédemment Commandant du Bataillon Gangan 9, en remplacement du Colonel **Véssery PIVI**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

4- Bataillon d'Infanterie de Mandiana :

Commandant Adjoint du Bataillon : Lieutenant-Colonel **Aly TRAORE** matricule **25056/G**, précédemment Commandant Adjoint de la Compagnie d'Infanterie de Diécké, en remplacement du Commandant **Mohamed Lamine CAIVIARA**, mis à la disposition de l'EMGA.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Novembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/268/PRG/CNRD/SGG DU 01 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Orga-

nisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0059/PRG/CNRD/SCrG du 26 Janvier 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2023/0261/PRG/CNRD/SGG du 21 Novembre 2023 portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Principal : Professeur **Falaye TRAORE**, précédemment Conseiller chargé des Questions de Coopération et de Partenariats Publics/Privés ;

2. Conseillère chargée des Questions de Coopération et de Partenariats Publics/Privés : Madame **Saran SOMPARE**, précédemment Conseillère Départementale en Insertion Professionnelle ADAIPHI en France ;

3. Conseiller chargé de la Politique Sanitaire et de l'Hygiène Publique : Docteur **Mamadou Midiaou BAH**, précédemment Représentant pays de Hellen Keller International ;

4. Conseiller chargé de Missions : Docteur **Nyakoye GOMOU**, précédemment Inspecteur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/269/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE NORMALE DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL (ENPETP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut général des Agents de L'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0442/PRG/CNRD/SGG/du 30 Septembre 2022 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel (ENPETP) ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/583/PRG/CNRD/SGG du 14 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnel (ENPETP) :

1- Monsieur Mohamed Bamba CAMARA, Directeur Général du Service National des Bourses Extérieures (SNABE), (**Président**) ;

2- Madame Aissatou BARRY, Directrice Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Publique, du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

3- Monsieur Faya Moïse OUENDENO, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

4- Monsieur Aboubacar CAMARA, Conseiller chargé de la législation scolaire, du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

5- Madame Emilie Bernadette LENO, Conseillère Principale du Ministère de l'Economie et des Finances ;

6- Dr Moussa CAMARA, Directeur Général chargé des Études à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (ISSEG) ;

7- Elhadj Mamadou Aliou DIALLO, représentant de l'Association des Promoteurs des Écoles Professionnelles Privées (APEP) ;

8- Monsieur Mahmoud CONDE, Conseiller Principal du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

9- Monsieur Mody Bapate BARRY, Chef de Division Services Extérieurs de la Direction Nationale de la Comptabilité Matière et Matériels, du Ministère du Budget.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/270/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNPS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0263/PRG/CNRD/SGG du 31 Mai 2022 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) :

1. Colonel Aly Badra SANGARE, Conseiller chargé de Mission à la Présidence de la République (Président) ;

2. Docteur Adama Marie BANGOURA, matricule 180 546 R, Coordinatrice Nationale du Programme National de lutte contre le Paludisme (PNLT) ;

3. Monsieur Saa Gabriel TEMBEDOUNO, matricule 211 729 N, Inspecteur des Finances au Ministère de l'Economie et des Finances ;

4. Madame Afsatou SY, Directrice Nationale de l'Enseignement Privé du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

5. Monsieur Yamoussa Nana CAMARA, Directeur National de la Fonction Publique, du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

6. Monsieur Thierno Amadou BAH, Secrétaire Général du Ministère du Budget ;

7. Dr Kemo BAMBA, matricule **290 051 P**, Médecin en service à la Direction communale de la Santé de Matam, Secrétaire Administratif du Bureau exécutif de la Confédération syndicale autonome des travailleurs et retraités de Guinée (COSATREG) ;

8. Madame Aissatou BARRY, Cheffe de Cabinet du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

9. Madame Foulématou CAMARA, Chargée du Genre et Equité de l'Organisation Nationale du Syndicat Libre de Guinée (ONSLG) ;

10. Général de Brigade (2^{ème} Section) Aboubacar Biro CONDE ;

11. Monsieur **Ousmane SYLLA**, Secrétaire Général du Bureau National des Retraités.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/271/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/006/CTRN du 14 Février 1994 instituant un Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Février 2014 portant Code du Travail ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017 modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des sociétés et Établissements Publics ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0432/PRG/CNRD/SGG du 23 Septembre 2022 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade aérienne 2^{ème} Section **Mamadou Dian DIALLO**, Conseiller chargé de Mission à la Présidence de la République, est nommé **membre et Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).**

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/272/PRG/CNRD/SGG DU 07 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019 portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/0261/PRG/CNRD/SGG du 21 Novembre 2023 portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Régional de la Sante de la ville de Conakry Docteur Mamoudou SANGARE, précédemment Chef de Service Organisation des Soins et Partenariat Public Privé à la Direction Régionale de la Santé de la ville de Conakry ;

2. Directeur Préfectoral de la Santé de Macenta : Docteur Siba KOULEMOU, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Santé de Macenta ;

3. Directrice Communale de la Santé de Matam : Docteur Aminata BALDE, précédemment Médecin chargé de la Maladie à la Direction de la Santé de la ville de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/275/PRG/CNRD/SGG DU 11 DECEMBRE 2023, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A "TITRE POSTHUME " DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021 portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille d'honneur du Travail de l'Ordre National du Mérite est décernée à Titre Pos-

thume à Madame Bangoura née Kadiatou SYLLA, ancienne Caissière Principale Adjointe de la Banque Centrale de la République de Guinée. En reconnaissance des loyaux services rendus à la Nation.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/276/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/ 2022/0059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/0261/PRG/CNRD/SGG du 21 Novembre 2023 portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'hygiène Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Générale : Madame Khaité SALL, précédemment Cheffe de Cabinet du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

2. Chef de Cabinet : Docteur Pépé BILIVOGUI, précédemment Inspecteur Régional de la Santé de N'Zérékoré.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/277/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DE LA GUINEE AU SEIN DE LA COALITION ISLAMIQUE MILITAIRE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME (IMCTC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/0118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant élévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat ;
Vu le Décret D/2021/0224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargée de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 17 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Capitaine de Vaisseau Oumar BO-KOUM, Matricule 17267/G, précédemment Commandant de la Brigade des Unités Flottantes à l'Etat-major de l'Armée de Mer, est nommé Représentant de la République de Guinée au sein de la Coalition Islamique Militaire de Lutte Contre le Terrorisme (IMCTC) à Ryad, au Royaume d'Arabie Saoudite.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/278/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2023, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTR du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021 portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022 portant Nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est élevée à la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée, **Docteur Makalé TRAORE**, juriste, en reconnaissance d'éminents services rendus pour la cause de la paix et de l'unité nationale.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/279/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition du 27 Novembre 2021;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/0118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant élévation du Ministre de la Défense au rang de Ministre d'Etat ;
Vu le Décret D/2021/0224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.
Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 17 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de Décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Cèbè CONDE**, matricule **24337/G**, est nommé Commandant Adjoint du Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées (**BATA**), en remplacement du **Colonel Ibrahima BANGOURA**, mis à la disposition de l'Etat Major de l'Armée Terre.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/280/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/0261/PRG/CNRD/SGG du 21 Novembre 2023 portant Nomination du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CN'RD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Inspecteur Général de la Santé: Médecin Légiste Lieutenant **Aly Badara CAMARA**, précédemment Chef du Service Central de Police Technique et Scientifique de la Gendarmerie Nationale ;

2. Directeur National de la Pharmacie et du Médicament: Docteur **Mamadi DIABATE**, précédemment Pharmacien Gestionnaire d'Essais Cliniques à VERTEX Industrie à Paris, France;

3. Directeur National Adjoint de la Pharmacie et du Médicament : Docteur **Mamadou Hady DIALLO**, précédemment Chef de la Section Homologation à ladite direction ;

4. Directrice Nationale Adjointe de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle : Docteur **Makony DONZO**, précédemment Directrice Nationale Adjointe des Etablissements Hospitaliers Publics et Privés ;

5. Directeur National des Etablissements Hospitaliers Publics et Privés : Docteur **Falaye CONDE** précédemment Directeur Médical et Médecin Conseil en Chef de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

6. Directeur National Adjoint des Etablissements Hospitaliers Publics et Privés : Docteur **Fodé Badra CONTE**, précédemment Chef de Division Organisation de Soins de ladite direction ;

7. Directeur National de l'Epidémiologie et de la Lutte contre la Maladie : Professeur **Fodé Bangaly SACKO**, précédemment Directeur National Adjoint de ladite Direction ;

8. Directeur National Adjoint de l'Epidémiologie et de la Lutte contre la Maladie : Docteur **Enogo KOIVOGUI**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;

9. Directrice Nationale de l'Hygiène Publique : Docteur **Mahawa DIAMTE**, précédemment Directrice Nationale Adjointe de ladite direction ;

10. Directeur National Adjoint de l'Hygiène Publique Docteur **Mamadi CISSE**, précédemment Directeur National Adjoint de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle ;

11. Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique : Professeur **Fodé Amara TRAORE**, précédemment Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;

12. Directeur Général Adjoint de l'Institut National de Santé Publique : Docteur **Mamoudou CONDE**, précédemment chef de département à l'Institut National de Santé Publique.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/282/PRG/CNRD/SGG DU 31 DECEMBRE 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE 26 MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT en date du 17 Mai 2013 portant Statut des Magistrats ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT en date du 17 Mai 2013 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015 portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG, en date du 1^{er} Octobre 2013 fixant les règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les magistrats dont les Prénoms et Noms suivent sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à compter du 31 Décembre 2023:

1. Madame Mariama CAMARA, matricule **584860 Y**, Directrice Nationale des Affaires Civiles et du Sceaux ;

2. Monsieur Maninké SOUMAH, matricule **578912 A**, Inspecteur des services Judiciaires et Pénitentiaire ;

3. Madame Ousmane Bella BALDE, matricule **578659 A**, Inspectrice des Services Judiciaires et Pénitentiaires ;

4. Madame Maciré ARIBOT, matricule **578642 P**, Inspectrice des Services Judiciaires et Pénitentiaires ;

5. Madame Djénabou DIALLO, matricule **578772 C**, Présidente de Chambre à la Cour suprême ;

6. Monsieur Siriman KOUYATE, matricule **578864 C**, Président de Chambre à la Cour Suprême ;

7. Madame Mariama Souadou DIALLO, matricule **578786 G**, Conseillère à la Cour Suprême ;

8. Monsieur Mohamed Chérif SOW, matricule **578918 P**, Président de Chambre à la Cour suprême ;

9. Monsieur Amadou SAGNANE, matricule **578888 G**, Conseiller à la Cour Suprême ;

10. Monsieur Hassane I DIALLO, matricule **578775 W**, Président de Chambre à la Cour Suprême ;

11. Monsieur Mamadou Alioune DRAME, matricule **584858 E**, Secrétaire Général de la Cour Suprême ;

12. Monsieur Ibrahima Kalil DIAKETE, matricule **578754 B**, Conseiller à la Cour Suprême ;

13. Monsieur Mangadouba SOW, matricule **578917 D**, Président de Chambre à la Cour suprême ;

14. Monsieur Alpha TOURE, matricule **511926 T**, Premier Avocat Général près la Cour Suprême ;

15. Monsieur Mamadou Dian SQUARE, matricule **578905 H**, Avocat Général près la Cour Suprême ;

16. Monsieur Alliassane BALDE, matricule **5786M J**, Avocat Général près la Cour Suprême ;

17. Monsieur Ansoumane KEITA, matricule **578839 M**, Conseiller à la Cour Suprême ;

18. Monsieur Ansoumane DOUNO, matricule **578809 E**, Commissaire du Gouvernement à la Cour des Comptes ;

19. Madame Oumou Hawa DOUKOURE, matricule **578803 P**, Présidente de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry ;

20. Monsieur Alpha Amadou DIALLO, matricule **578766 Z**, Conseiller à la Cour d'Appel de Kankan ;

21. Madame Idiatou BARRY, matricule **578677 J**, Conseillère à la Cour d'Appel de Conakry ;

22. Monsieur Alphadio BARRY, matricule **578672 T**, Avocat Général près la Cour d'appel de Conakry ;

23. Monsieur Abdoul Gadin i BALDE, matricule **578653 Q**, Président de Section au Tribunal de Première Instance de Kaloum ;

24. Monsieur Eugène Tamba TINKIANO, matricule **578937 K**, Président du Tribunal de Première Instance de Faranah ;

25. Monsieur Sidiki KOUROUMA, matricule **578861 J**, Juge de Paix de Tougué.

26. Monsieur Mamadi KANDE, matricule **577011 R**, Conseiller à la Cour Suprême ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/284/PRG/CNRD/SGG DU 31 DECEMBRE 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/026/CNT DU 31 DECEMBRE 2023.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2023/0026/CNT du 31 Décembre 2023 portant Loi de Finances pour l'année 2024.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Decembre 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A2023/4527/PM/CAB/SGG DU 18 DECEMBRE 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DE LA CRISE A LA SUITE DE L'INCENDIE DU DEPOT D'HYDROCARBURES DE KALOUM SURVENU DU 17 AU 18 DECEMBRE 2023

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0474/PRG/CNRD/SGG DU 07 Octobre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Primature ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre d' Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, un comité de gestion de la crise à la suite de l'incendie du dépôt d'hydrocarbures de Kaloum survenu du 17 au 18 décembre 2023 dénommé « CGCI ».

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le CGCI a pour mission de coordonner, de gérer, d'informer et de prendre toutes décisions relatives à la bonne gestion de la crise. Il assure la coordination des commissions techniques de gestion de la crise à la suite de l'incendie du dépôt d'hydrocarbures de Kaloum. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Circonscrire et maîtriser le foyer de l'incendie ;
- S'assurer de la prise en charge effective des victimes et des personnes affectées et d'apporter toute assistance

nécessaire ;

- Veiller au bon fonctionnement des commissions techniques mises en place par le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile;
- Sécuriser le site de l'incendie et fournir les autorisations d'accès au besoin ;
- Assurer l'interface entre le Gouvernement et les parties prenantes (assureurs, enquêteurs, experts, banquiers, etc.) dans le cadre de la gestion de la crise ;
- Gérer le budget lié à la gestion de la crise ;
- Mettre en place un cadre approprié pour l'évaluation du sinistre et l'indemnisation des victimes ;
- Fournir un bulletin d'information sur la gestion de la crise ;
- Elaborer un plan d'action pour la reprise des activités à la normale ;
- Rédiger les rapports d'étapes et le rapport global de gestion. Il rend compte au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3 : Le CGCI est composé comme suit :

Président : Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vice- Président : Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale ;

1^{er} Rapporteur : Chef d'Etat-Major Général des Armées;
2^{ème} Rapporteur : Haut Commandant de la Gendarmerie ;

Membres :

- Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Ministre de l'Economie et des Finances;
- Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
- Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la récupération des domaines spoliés de l'Etat ;
- Ministre des Transports ;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME;
- Ministre de l'Information et de la Communication
- Ministre des Mines et de la Géologie ;
- Ministre porte-parole du Gouvernement ;
- Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Directeur Général de la Société Nationale des Pétroles.

Article 4 : Dans l'exercice de sa mission, le CGCI est appuyé par six commissions techniques suivantes :

1. Santé, sécurité et environnement ;
 2. Soutien aux victimes ;
 3. Energie, transport et logistique ;
 4. Communication et sensibilisation;
 5. Evaluation et indemnisation ;
 6. Economie, finances et relation avec les partenaires.
- Les commissions doivent rendre compte au CGCI de manière régulière ou à la demande du Président du CGCI.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le CGCI se réunit à chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

Article 6 : Le CGCI peut faire appel à toute personne ressource ou toute entité dont l'apport ou l'expertise est jugée nécessaire.

Article 7 : Le budget de fonctionnement du CGCI est imputable au budget spécial affecté à la gestion de la crise à la suite de l'incendie du dépôt d'hydrocarbures de Kaloum.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les Ministères et services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2023

Bernard GOUMOU

**MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME;
MINISTRE DU BUDGET**

ARRETE CONJOINT AC/2023/4439/MTFP/MJDH/MB DU 01 DECEMBRE 2023, PORTANT CREATION, MISSION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE LA REVISION DU STATUT PARTICULIER, DE L'ELABORATION DES PALIERS D'INTEGRATION ET DE LA TRANSPOSITION DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DANS LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2016/301/PRG/SGG du 14 Octobre 2016, fixant des Nouvelles Grilles Indiciaires de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2016/310/PRG/SGG DU 31 Octobre 2016, portant Statut Particulier du Personnel de l'Administration Pénitentiaire;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme;
Vu le Communiqué N°01 Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Sous l'autorité des Ministres en charge de la Fonction Publique, de la Justice et du Budget, il est créé une commission interministérielle chargée de:

- réviser le Statut Particulier du personnel de l'Administration pénitentiaire ;
- élaborer les paliers d'intégration ;
- transposer le personnel de l'Administration Pénitentiaire dans les nouvelles Grilles Indiciaires de la Fonction Publique ;
- proposer le projet d'arrêté conjoint fixant les paliers d'intégration du personnel de l'Administration Pénitentiaire dans les nouvelles grilles indiciaires de la Fonction Publique.

Article 2: La Commission est composée comme suit:

Président : Conseiller chargé des questions de Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vice-Président : Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion ;

Rapporteur : Directeur National de la Réforme Administrative du Ministère du Travail et de la Fonction publique;

Membres :

- le Directeur Général Adjoint de la Fonction Publique;
- le Directeur National Adjoint des Systèmes d'Information de la Fonction Publique ;
- le Chef de Division des Ressources Humaines du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un technicien de la Direction Nationale des Systèmes d'Information du Ministère du Budget;
- la Cheffe de Division des Etudes et Coopération de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion ;
- un représentant des gardes pénitentiaires ;
- un cadre de la Direction Générale du Budget.

Article 3: La commission peut consulter, en cas de besoin, le Comité Technique Sectoriel de la Défense sur les questions liées au corps des paramilitaires ou toutes autres personnes ressources.

Article 4: La durée des activités est fonction du temps mis pour l'exécution des missions assignées à la commission.

Article 5 : Chaque membre de la commission bénéficie d'une indemnité journalière de trois cent cinquante (350 000) mille francs guinéens imputable au Budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 6 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2023

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Julien YOMBOUNO

Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

Alphonse Charles WRIGHT

Le Ministre du Budget

Dr Lanciné CONDE

ARRETE CONJOINT AC/2023/4509/MJDH/MTFP/MB/SGG DU 14 DECEMBRE 2023, FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION DES ELEVES GREFFIERS DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE, SESSION 2023.

LES MINISTRES,

Vu La Charte de la Transition ;
 Vu La Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances;
 Vu La Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des sociétés et Établissements Publics ;
 Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu La Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des agents de l'Etat ;
 Vu L'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
 Vu Le Décret D/2016/301/PRG/SGG du 14 Octobre 2016, fixant de nouvelles grilles indiciaires de la Fonction Publique ;
 Vu Le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
 Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu Le Décret D/2022/419/PRG/CNRD/SGG du 9 Septembre 2022 fixant le statut du Centre de formation judiciaire ;
 Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu Le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu Le Décret D/2022/604/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2022 ; portant répartition des Crédits de paiements ouverts au Budget de l'Etat entre départements Ministériels et Institutions pour 2023 ;
 Vu Le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme;
 Vu Le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/3825/MJDH/MTFP/SGG du 27 Décembre 2022, portant Ouverture du Concours de recrutement de 100 auditeurs de justice et de 100 élèves greffiers, session 2023 ;

ARRETERENT:

Article 1^{er} : Le présent Arrêté Conjoint fixe le régime de rémunération des élèves greffiers pour le compte du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 : La rémunération des candidats définitivement admis au concours de recrutement des élèves greffiers correspond à l'échelon 1 du premier grade de la hiérarchie A1, évaluée à 1 504 580 FG de la grille indiciaire de la Fonction publique.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Mi-

nistère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 4 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 14 Décembre 2023

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Julien YOMBOUNO

**Le Garde des sceaux
Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme**

Alphonse Charles WRIGHT

Le Ministre du Budget

Dr Lanciné CONDE

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE;
MINISTERE DU BUDGET**

ARRETE CONJOINT AC/2023/4522/MTFP/MB/SNCEPC DU 15 DECEMBRE 2023, MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT N°2012/6219/MTFP/MD/SGG, DU 31 MAI 2012, PORTANT FIXATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES D'ORGANISATION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS D'INTEGRATION.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0259/PRG/CNRD/SGG, du 30 mai 2022, portant Attributions et Organisation du Service National des Concours, Examens Professionnels et Contrats ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les forces de défense et de sécurité.

ARRETERENT:

Article 1^{er}: Il est institué des indemnités forfaitaires pour le déroulement des concours de recrutement, des concours administratifs et des examens professionnels.

Article 2: Le montant journalier par personne est fixé

comme suit :

Indemnités de mission :

- Missionnaire non résident : un million sept cent cinquante mille (**1.750.000**) francs guinéens ;
- Missionnaire résident : cinq cent mille (**500.000**) francs guinéens ;
- **Indemnité de la surveillance** : cinq cent mille (**500.000**) francs guinéens ;
- **Indemnité de secrétariat** : cinq cent mille (**500.000**) francs guinéens ;
- **Indemnité de correction** : sept cent cinquante mille (**750.000**) francs guinéens ;
- **Indemnité de saisie des notes** : sept cent cinquante mille (**750.000**) francs guinéens ;
- **Indemnité de délibération** : un million (**1.000.000**) de francs guinéens ;
- **Indemnité d'aménagement des centres** : cinq cent mille (**500.000**) francs guinéens par centre.

Article 3: Les indemnités soni accordées pour une période moyenne de:

- Trente (30) jours pour la réception de dossiers de candidature ;
- Cinq (5) jours pour la surveillance;
- Quinze (15) jours pour le secrétariat de correction ;
- Quinze (15) jours pour la correction ;
- Dix (10) jours pour la saisie ;
- Cinq (5) jours pour la délibération.

Article 4: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2023

Le Ministre du Budget

Dr Lancinet CONDE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Julien YOMBOUNO

**MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE CONJOINT AC/2023/4549/MTFP/MB/MEF/SGG/SNCEPC MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT AC/2013/4503/MEEF/MTFP/MDB, PORTANT CADRE DE REMUNERATIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES CATEGORIES DE CONTRACTUELS DE L'ETAT.

LES MINISTRES

Vu La Charte de la Transition ;

Vu La Loi L/2019/0027/AN, du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat

Vu L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG, du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/259/PRG/CNRD/SGG, du 30 Mai 2022, portant Attributions et Organisation du Service National des Concours, Examens Professionnels et contrat;

Vu Le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG, du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG, du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG, du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu Le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG, du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu L'Arrêté Conjoint AC/2013/4503/MEEF/MTFP/MDB, du 05 Septembre 2013, portant Cadre de Rémunérations Particulières Applicables à certaines catégories de Contractuels de l'Etat ;

Vu L'Arrêté A/2022/785/PM/MTFP, du 21 Avril 2022, portant missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique ;

Vu l'Arrêté A/2022/2672/MTFP/CAB/SGG, du 11 Octobre 2022, portant Nomination des Membres de la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique ;

Vu Le Communiqué N°01, du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;

Vu Le procès-verbal de la première réunion de la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique en date du 03 Février 2023;

Vu Les nécessités de service.

ARRETERENT :

Article 1^{er} : Est et demeure modifié, l'Arrêté Conjoint AC/2013/4503/MEEF/MTFP/MDB, du 05 Septembre 2013, Portant Cadre de Rémunérations Particulières Applicables à Certaines Catégories de Contractuels de l'Etat, en ce qui concerne les primes et les indemnités.

Article 2: Les catégories de personnel concernées par les dispositions du présent Arrêté conjoint sont :

- Les Hauts Cadres de l'Administration Publique Guinéenne, devant occuper des Emplois Administratifs au sein d'Administrations de Mission ;
- Les guinéens expatriés, de profils scientifiques et ceux techniques pointus, employés par l'Administration et devant occuper des emplois de haute responsabilité ;
- Les Cadres très qualifiés, en provenance d'institutions Internationales et du secteur privé guinéen, devant occuper des emplois de haute responsabilité ;
- Certains fonctionnaires retraités, ayant des expériences avérées, devant assumer des missions spécifiques au sein de l'Administration Publique. Lesdits personnels ainsi catégorisés, sont répartis conformément aux paliers ci-dessous:

EMPLOIS	NIVEAUX HIEARARCHIQUES
Emploi de coordination	- Secrétaire Général et équivalent - Chef de Cabinet et équivalent
Emploi à haute technicité	- Compétence Rare
Emploi de conseil, emploi de direction	- Conseiller Technique - Conseiller Scientifique
Emploi de conception, d'innovation, de recherche et de Direction	- Directeur National et équivalent - Directeur National Adjoint et équivalent
Emploi d'animation et d'assistance	Attaché de Cabinet

Article 3: Ces personnels, devant être employés en qualité de contractuels de l'Etat, bénéficiant d'un traitement particulier négocié au cas par cas, constitué de primes de responsabilité et/ou de technicité d'indemnité et d'asssssoires, conformément aux dispositions du Décret N 037/PRG/SG/SGG/87, du 23 février 1987, portant réglementation du personnel contractuel de la Fonction Publique.

Article 4: Cette rémunération mensuelle est fixée dans la fourchette de cinq millions (**5 000 000**) à trente millions (30 000 000) GNF et obéit à la grille du tableau ci-joint en annexe.

Article 5: Les contrats de l'Etat sont accordés aux agents pour les postes du niveau central, les postes du niveau déconcentré sont réservés aux fonctionnaires.

Article 6: Le recrutement de tout contractuel doit faire l'objet d'un contrat signé par le contractant, conformément à l'article 17 de l'Arrête N°12829/MEF/SEFP/87, du 31/12/87, le Ministre de tutelle, le Ministre en charge de la Fonction Publique et le Ministre du Budget. Les candidats ne peuvent occuper que des emplois budgétaires. Le recrutement est fait sur la base de la qualification professionnelle relative aux compétences recherchées.

Article 7: Le recrutement des compétences rares doit se faire sur appel d'offre, émis par la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique, après examens des besoins exprimés par les services demandeurs.

Article 8: La rémunération des compétences rares se fait par décision de la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique.

Article 9: Le Ministre de tutelle, les Ministres en charge des Finances, de la Fonction Publique et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté conjoint.

Article 10: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2023

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique

Julien YOMBOUNO

Le Ministre du Budget

Dr Lancinet CONDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Moussa CISSE

GRILLE SALARIALE POUR LES CONTRACTUELS DE L'ETAT

Revalorisation de salaire conformément aux dispositions de l'Arrêté conjoint N°AC4549,ATFP/M/MEF, 29 DEC. 204123, portant cadre de Rémunérations Particulières Applicables à certaines Catégories de Contractuels de l'Etat.

Les nouvelles rémunérations mensuelles sont fixées dans la fourchette de **cinq (5.000.000) à trente millions (30.000.000) GNF**, déclinées dans le tableau ci-dessous, par type d'emploi :

EMPLOIS	TITRE	MONTANT (GNF)
Emploi de coordination	- Secrétaire Général et équivalent	30 000 000
	- Chef de Cabinet et équivalent	25 000 000
Emploi à haute technicité	- Compétence Rare	De 10 000 000 à 20 000 000
Emploi de conseil, emploi de direction	- Conseiller Technique	20 000 000
	- Conseiller Scientifique	

Emploi de conception, d'innovation, de recherche et de Direction	- Directeur National et équivalent	15 000 000
	- Directeur National Adjoint et équivalent	12 000 000
Emploi d'animation et d'assistance	Attaché de Cabinet	5 000 000

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2023/4528/MSPC/CAB/SGG DU 19 DECEMBRE 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS TECHNIQUES DE GESTION DE LA CRISE A LA SUITE DE L'INCENDIE DU 17 AU 18 DECEMBRE 2023 DU DEPOT D'HYDROCARBURES A KALOU.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile,.
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/118/CNRD/SGG du 9 Mai 2023, portant élévation de Ministres au rang de Ministres d'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er}: Conformément à l'Article 4 de l'Arrête A2023/4527/PM/CAB/SGG du 18 Décembre 2023, portant création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Comité de gestion de la crise à la suite de l'incendie du 17 au 18 Décembre 2023 du dépôt d'hydrocarbures de Kaloum (CGCI), il est institué, sous l'Autorité du Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, des commissions techniques pour la gestion de la crise à la suite de l'incendie du dépôt d'hydrocarbures de Kaloum. Ces commissions sont les suivantes :

1. La Commission santé, sécurité et environnement ;
2. La Commission soutien aux victimes ;
3. La Commission énergie, transport et logistique ;
4. La Commission communication et sensibilisation
5. La Commission évaluation et indemnisation ;
6. La Commission économie, finances et relations avec les partenaires.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES

COMMISSIONS

Article 2 : Les commissions ont pour missions :

1. Commission Santé, Sécurité, Environnement : a pour mission d'organiser la prise en charge sanitaire des victimes, de veiller à la sécurité des victimes et de leurs biens, et d'évaluer l'impact et les risques environnementaux, plus particulièrement de:

- Circonscrire et maîtriser le foyer de l'incendie ;
- Procéder à la sécurisation du site de l'incendie et l'évacuation des victimes
- Procéder à l'affectation et le suivi des blessés dans les structures sanitaires ;
- Procéder à la mesure de la qualité de l'air pour déterminer le degré de pollution ;
- Elaborer des rapports journaliers sur l'évolution de la situation des blessés
- Fournir les statistiques sur l'évolution de la situation des blessés ;
- Assurer le lien avec les partenaires techniques et financiers du domaine de la santé ;
- Elaborer les éléments d'information et de sensibilisation des populations par rapport à l'exposition aux produits toxiques.

2. Commission soutien aux victimes : a pour mission d'organiser le soutien aux victimes, plus particulièrement de:

- Procéder à la prise en charge psycho-sociale des victimes ;
- Contribuer à l'identification des victimes ;
- Veiller à la prise en charge matérielle des victimes ;
- Favoriser la réunification familiale ;
- Gérer les stocks de dons et assurer l'acheminement aux points de distributions ;
- Participer à la distribution des vivres et non-vivres ;
- Favoriser la relocalisation des victimes ;
- Elaborer des rapports journaliers sur l'évolution de la prise en charge et des dons.

3. Commission énergie, transport et logistique : a pour mission de veiller, en lien avec les entités compétentes, à la mise en place des mesures idoines pour une reprise normale de l'approvisionnement des populations en carburant et d'assurer le bon fonctionnement des moyens de transports ; elle est particulièrement chargée de:

- Proposer au CGCI un plan de réapprovisionnement en carburant ;
- Faciliter en lien avec les acteurs du secteur des transports, la reprise normale des transports publics ;
- Contribuer à la maîtrise du coût des transports publics

4. Commission communication et sensibilisation : a pour mission de coordonner la communication portant sur la gestion de la crise à la suite de l'incendie du dépôt d'hydrocarbures à Kaloum, plus particulièrement de:

- Elaborer en lien avec les entités compétentes la stratégie de communication adaptée ;
- Définir les éléments de langage de la communication institutionnelle ;
- Elaborer un plan de communication sur les éléments d'information et de sensibilisation des populations sur la gestion de la crise.

5. Commission évaluation et indemnisation : a pour mission de coordonner les activités d'évaluation et d'indemnisation des victimes, plus particulièrement de:

- Coordonner le bon fonctionnement des dispositifs d'évaluation des victimes ;
- Identifier les propriétaires impactés ;
- Faire l'inventaire des infrastructures et autres biens im-

pectés ;
Procéder à l'évaluation de la valeur monétaire des infrastructures et autres biens impactés ;
Elaborer un plan d'indemnisation ;
Produire un rapport d'évaluation et d'indemnisation.

6. Commission économie, finances et relation avec les partenaires : a pour mission de:

- S'assurer de la mise à disposition et de la bonne gestion du budget global de gestion de la crise du sinistre causé par l'explosion du dépôt d'hydrocarbures à Kaloum ;
- Participer à la coordination de l'aide des partenaires relative à la gestion de la crise du sinistre causé par l'explosion du dépôt d'hydrocarbures à Kaloum ;
- Rédiger les rapports financiers et tenir les pièces comptables.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 3: Un Arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile fixera la composition des Commissions et désignera ses Membres.

Article 4 : Chaque commission technique se réunit à chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Le budget de fonctionnement des commissions techniques est imputable au budget dédié à la gestion de la crise à la suite de l'incendie du dépôt d'hydrocarbures à Kaloum.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Décembre 2023

Général Bachir DIALLO

MINISTERE	DU	BUDGET
ARRETE A/2023/4437/MB/CAB/SGG 01 DECEMBRE 2023, PORTANT REPARTITION DE LA REDEVANCE FIXE DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE SCANNERS MOBILES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.		

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021 ; portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG/ du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Convention de Concession N°2019/09/CC du 01 Octobre 2019, portant Conception, Financement, Fourniture, installation, exploitation, entretien et transfert au terme de la Concession, d'un système d'inspection à

rayon X en République de Guinée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 38 de la Convention de Concession sus visée dispose en son alinéa 1.1 : « Le Concessionnaire sera tenu de verser à l'Autorité Concedante au titre de la Redevance Concession, une Redevance mensuelle qui sera calculée comme suit : ... (ii) une partie fixe d' **un milliard vingt millions de francs guinéens (1.020.000.000 GNF)**... » et en son alinéa 4 qu'un « Arrêté du Ministre du Budget fixera les modalités de répartition des redevances fixes et variables payées à l'Etat entre le Trésor Public et la Douane »

Article 2 : En application de l'**Article 38.4** de ladite Convention, la partie fixe de la Redevance de Concession, égale à **un milliard vingt millions de francs Guinéens (1.020.000.000 GNF)**, telle que visée à l'Article 1 du présent Arrêté, sera répartie mensuellement comme suit :

- Soixante pour cent (60%) au Trésor public et;
- Quarante pour cent 40% à la Direction Générale des Douanes.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Décembre 2023

Dr. Lanciné CONDE

ARRETE A/2023/4438/MB/SGG DU 01 DECEMBRE 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU DE DEDOUANEMENT A L'AEROPORT DE LOILA DANS LA PREFECTURE DE MANDIANA.

LE MINISTRE;

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/007/AN du 02 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée en ses Articles 60, 61 et 62;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique
Vu L'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CRND/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu Les nécessités du service.

ARRÊTE:

CHAPITRE PREMIER : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé, conformément à l'article 61 du code des Douanes, un bureau de dédouanement des marchandises à l'aéroport de Loila dans la préfecture de Mandiana.

CHAPITRE 2: ATTRIBUTIONS

Article 2 : le bureau de douane de l'aéroport de Loila, placé sous l'autorité de la Direction Préfectorale des Douanes de Mandiana, est chargé de:

- Prendre en charge toutes les marchandises débarquées à l'aéroport de Loua;
- Recevoir, enregistrer et vérifier toutes les déclarations en détail émanant des usagers ;
- Constater et réprimer les irrégularités douanières éventuelles relevées dans les déclarations ;
- Liquider et percevoir les droits, taxes, redevances et prélèvements divers institués sur les marchandises importées ou à exporter ;
- Délivrer les bons à enlever des marchandises ;
- Comptabiliser les recettes et d'en assurer le reversement au trésor public ;
- Exercer le contrôle douanier sur les aéronefs débarquant des marchandises ;
- Rechercher, constater et réprimer les fraudes douanières ;
- Elaborer les statistiques du commerce extérieur et celles relatives à la répression des fraudes enregistrées au niveau de la frontière ;
- Appliquer la politique commerciale du Gouvernement au plan des importations notamment en matière de prohibition ;
- Participer à la protection et à la défense de l'intégrité territoriale ;
- Appliquer les réglementations diverses en matières de santé et sécurité des populations, de conditionnement, de protection de l'environnement et du patrimoine culturel, etc.

CHAPITRE 3: ORGANISATION

Article 3 : le bureau de douane de l'aéroport de Loila comprend trois sections :

- **La section visite**, chargée des opérations de vérification des déclarations en détail, de liquidation des droits et taxes, ainsi que la remise du bon à enlever ;
- **La section comptabilité**, chargée de la perception des droits et taxes liquidés, de la délivrance des quittances et de la confection des états comptables ;
- **La section surveillance**, chargée de l'arraisonnement des aéronefs, de l'écrou au déchargement et d'exercer la surveillance générale de la zone géographique et d'intervention du bureau de douane.

CHAPITRE 4: FONCTIONNEMENT

Article 4 : le bureau de douane de l'aéroport de Loila fonctionne à temps plein dès lors que l'aéronef entre dans le territoire douanier.

Toutefois, les formalités douanières qui peuvent être accomplies en dehors des heures normales d'ouverture du bureau et/ou des lieux réglementaires de travail à la demande des usagers, donnent lieu à une rétribution à la charge desdits usagers conformément à l'article 62-3 du code des douanes.

Article 5 : le bureau de douane de l'aéroport de Loila doit rendre compte trimestriellement de ses activités à la Direction Régionale des Douanes de Kankan.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 Décembre 2023
Dr Lanciné CONDE

MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME**ARRETE A/2023/4552/MPEM/SGG DU 29 DECEMBRE 2023, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES MARITIMES DEMERSALES ET PETITS PELAGIQUES POUR L'ANNEE 2024.****LA MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27ème session de la Conférence de la FAO ;

Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009; Vu la Loi 2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la pêche maritime ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2014/N°262/PRG/SGG du 31 Décembre 2014, portant définition des zones de pêche ;

Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Considérant les nécessités du secteur des Pêches,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes démersales et petits pélagiques

pour l'année 2024, ci-après désigné « PAGPM-DPP 2023 », joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le PAGPM-DPP 2024 établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité économique, environnementale et sociale.

Article 3: Le PAGPM-DPP 2024 s'applique aux personnes physiques et morales pratiquant la pêche ainsi qu'aux navires, aux équipements utilisés pour l'exploitation des ressources halieutiques et aux établissements de transformation ou de distribution des produits issus de la pêche maritime.

Article 4 : Les autorisations de pêche à titre commercial sont de trois (3) sortes :

les licences de pêche industrielle, les licences de pêche semi-industrielle et les permis de pêche.

1. Les licences de pêche industrielle sont les suivantes :

- La licence industrielle poissonnière démersale ;
- La licence industrielle céphalopodière ;
- La licence industrielle gastéropodière ;
- La licence industrielle crevette hauteurière ;
- La licence industrielle poissonnière pélagique ;
- La licence industrielle thonière ;

2. Les licences de pêche semi-industrielle sont les suivantes :

- La licence semi-industrielle poissonnière démersale
- La licence semi-industrielle de sardinelles ;
- La licence semi-industrielle de chinchards et maquereaux ;

3. Les permis de pêche sont les suivants :

- Le permis pour filet maillant encerclant ou dérivant (Funfunyi) ;
- Le permis pour filet maillant encerclant de fond (Gboya)
- Le permis pour filet maillant calé de fond (Légotine) - Le permis pour filet tournant à petits pélagiques ;
- Le permis pour filet maillant (Flimbote) ;
- Le permis pour filet maillant encerclant de surface - - Le permis pour ligne et palangre (Dalban) ;
- Le permis pour ligne avec casier à poulpe/seiche.

Article 5 : Le Ministre en charge de la pêche se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation, une licence ou un permis de pêche maritime à un navire, lorsque celui-ci ne répond pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : un navire de pêche battant pavillon guinéen ne peut exercer des activités de pêche au-delà des zones maritimes sous juridiction guinéenne que s'il est détenteur d'une autorisation du Ministre en charge de la pêche.

Article 7: Le PAGPM-DPP 2024 est modifié lorsque des données scientifiques les plus fiables et les plus récentes sur l'état des ressources halieutiques le requièrent.

Article 8 : Le PAGPM-DPP 2024 est mis en exécution à compter du premier janvier 2024 au 31 décembre 2024,

à zéro heure Temps Universel Coordonné.

Article 9: Un moratoire moyennant le paiement de la moitié des droits et redevances de pêche pour une durée de trente (30) jours, allant du 1^{er} au 30 janvier 2024 est accordé aux navires dont les licences sont restées valides jusqu'au 31 décembre 2023 s'ils désirent poursuivre leurs activités, suite à la formulation d'une demande expresse adressée au Ministre en charge de la pêche et dûment approuvée par celui-ci. Cette demande doit lui parvenir avant le 10 janvier 2024.

La durée du moratoire est prise en compte dans la durée de validité de la nouvelle licence.

Article 10 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2023

Charlotte DAFRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2023/4560/MESRS/CAN/SGG DU 29 DECEMBRE 2023, PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DOCTORALE INTER-INSTITUTIONNELLE A L'INSTITUT SUPERIEUR DES MINES ET GEOLOGIE DE BOKE (ISMGB).

LA MINISTRE:

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2022/0023/PRG/CNRD/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG en date du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG en date du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG en date du 18 novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté A/2007/3471/MENRS/CAB du 11 Octobre 2007 portant Création Attribution et Organisation du service des études avancées des Institutions d'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Arrêté A/2020/311/MESRS/SGG, portant Nomination de directeurs techniques à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, du 30 Janvier 2020,

Vu l'Arrêté N° A/2019/6856/MESRS/SGG Portant Réglementation des Etudes de doctorant en République de Guinée du 24 Décembre 2019 ;

Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les forces de défense et de sécurité ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE:

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : STATUT JURIDIQUE

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Service des Etudes Avancées, une école doctorale interinstitutionnelle hébergée à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMGB) - avec l'accompagnement de l'Institut MinesTelecom (France), dénommée Ecole Doctorale Ingénierie.

Article 2: Les établissements impliqués dans l'Ecole Doctorale sont tenus de participer de façon significative à son animation scientifique et pédagogique et de disposer de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral suffisant. Leur coopération fait l'objet d'une convention à joindre à la demande d'accréditation de l'Ecole Doctorale Ingénierie.

Article 3: Des organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à l'école doctorale et accueillir des doctorants. Ces doctorants relèvent de l'école doctorale et sont placés sous la responsabilité scientifique soit d'un directeur de thèse appartenant à cette école, soit de deux codirecteurs de thèse appartenant l'un à l'école doctorale, l'autre à l'organisme d'accueil.

Article 4 : Les établissements associés, sauf exception scientifiquement motivée par des coopérations de recherche structurées, sont localisés ou disposent d'une installation sur le même territoire que l'établissement ou les établissements titulaires de l'accréditation. Ils figurent dans la demande d'accréditation.

Article 5: Dans le cadre de sa politique scientifique, l'Ecole Doctorale rassemble des unités et des équipes de recherche reconnues sur le plan national et international à travers les établissements associés pour la mise en oeuvre de ses missions.

Article 6: L'Ecole Doctorale Ingénierie organise la formation des doctorants et les prépare à leur insertion professionnelle. Elle leur apporte une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

Article 7: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Comme toute école doctorale, l'Ecole Doctorale Ingénierie-

rie est tenue d'assurer les missions suivantes :

- mettre en oeuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et organiser l'attribution des allocations de recherche ;
- s'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veiller au respect du règlement des études de troisième cycle et mettre les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions et dans les délais ;
- proposer aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie, ces formations, qui peuvent être organisées, avec le concours d'autres organismes publics et privés, devant permettre de préparer les docteurs non seulement au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale ;
- définir un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics, privé ou dans l'entrepreneuriat ;
- établir une relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;
- organiser un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants que l'Ecole Doctorale Ingénierie a accueillis ;
- apporter une ouverture nationale, sous régionale, régionale et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8: Pour accomplir sa mission, l'école doctorale dispose des organes suivants :

- Une Direction ;
- Un Secrétariat Scientifique ;
- Un Secrétariat Administratif et Financier ;
- Un Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- Un Conseil Consultatif ;
- Un Conseil de Discipline ;
- Des Programmes de Formation doctorale ;
- Des Equipes et Unités de Recherche.

Article 9: Direction

L'école doctorale est dirigée par un directeur choisi parmi les professeurs de rang magistral ou équivalent des institutions partenaires. Il est nommé par le ministre de tutelle technique sur proposition du Conseil Scientifique et Pédagogique et sur avis du Conseil de l'Institut pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 10: Le directeur met en oeuvre le programme d'actions de l'Ecole Doctorale et présente chaque année

un rapport d'activité devant le conseil scientifique et pédagogique.

A ce titre, il est chargé de:

- Gérer le budget de l'Ecole Doctorale ;
- Coordonner les activités pédagogiques et scientifiques
- Contrôler les actions de veille scientifique et technologique;
- Faire le lien entre les Institutions d'Enseignement Supérieur de Guinée et l'Institut Mines Telecom ;
- Définir et mettre en oeuvre le plan de développement de l'Ecole Doctorale ;
- Gérer le personnel de l'Ecole Doctorale ;
- Initier les rencontres extra ordinaires des instances de l'Ecole Doctorale.

Article 11: Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale, Le directeur de l'école doctorale propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe le conseil scientifique de l'établissement ou des établissements concernés.

Article 12: Conseil scientifique et pédagogique de l'école Doctorale

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Il se réunit au moins trois fois par an.

Article 13: Composition du Conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale

Le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'Ecole Doctorale est composé de

- Le Directeur de l'Ecole Doctorale ;
- Les représentations des recteurs et directeurs généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur partenaires ;
- Les Directeurs des Programmes de formations doctorales ;
- Les Responsables des Equipes et Unités de Recherche ;
- Cinq Enseignant Chercheurs ;
- Deux étudiants des programmes de formation doctorale ;
- Cinq personnes ressources choisies, parmi les personnalités guinéennes et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économique d'autre part.
- Un représentant du personnel non enseignant.

Article 14: Les autres Membres du conseil scientifique

et pédagogique autres que les doctorants sont proposés par le Directeur de l'Ecole Doctorale.

Article 15: Le conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole Doctorale arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis du conseil consultatif de l'école doctorale. A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique de l'école doctorale.

Article 16: Conditions d'admission à la formation doctorale

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis.

Article 17: les doctorants sont rattachés à une unité de recherche dans les conditions suivantes :

- le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ;
- la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil ;
- Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

CHAPITRE III : DEROULEMENT DE LA FORMATION

Article 18: La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans.

Des dérogations peuvent être accordées, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale, sur demande motivée du directeur de thèse. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique et pédagogique.

Article 19: Au cours de leur parcours de formation doctorale, les doctorants suivent des formations d'accompagnement et participent à des enseignements, séminaires, missions ou stages organisés dans le cadre de l'école doctorale.

Article 20: Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse. Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse

peuvent être exercées :

- par les professeurs et maîtres de conférences des Institutions d'Enseignement Supérieur ;
- par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Article 21: Cotutelle

Des établissements d'enseignement supérieur étrangers peuvent accueillir des doctorants, notamment dans le cadre de cotutelles internationales de thèses. Les modalités de coopération entre les établissements concourant à l'école doctorale sont définies par une ou des conventions jointes à la demande d'accréditation.

Article 22: Soutenance de thèse

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Article 23: Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.

Article 24: Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 25: Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités guinéennes ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Article 26: Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou maîtres de conférences ou d'enseignants de rang équivalent. Il comprend un président, un rapporteur

et des membres. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

Article 27: La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Article 28: Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Article 29: Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Article 30: L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations.

Article 31: Le diplôme de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury. L'obtention du diplôme de docteur confère le grade de docteur.

Article 32 : Accréditation

Le doctorat est préparé, dans une école doctorale accréditée, au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue. L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Article 33: L'école doctorale est accréditée, après une évaluation nationale, par l'organe habilité du ministère chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du ou des contrats d'établissement, lorsqu'ils existent, et au maximum pour la durée des contrats. Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrat, l'accréditation est prononcée pour une durée équivalente.

Article 34: L'accréditation précise le ou les champs disciplinaires concernés. L'évaluation nationale est conduite dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque école doctorale.

Article 35: L'accréditation comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de la formation doctorale et prend en compte les résultats issus des dispositifs d'auto-évaluation des écoles doctorales que les établissements mettent en oeuvre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 36: Le Directeur Général de l'Enseignement Su-

périeur, le Directeur Général de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké, les recteurs et directeurs généraux des Institutions d'Enseignement Supérieures impliquées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte du présent arrêté.

Article 37 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2023

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2023/4561/MESRISI/CAB/SGG DU 29 DECEMBRE 2023, PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l' Education Nationale ;
Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
Vu le Décret D/2022/023/PRG/CNRD/SGG du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu l'Arrêté A/98/8653/MESR5/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;
Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les résultats de la session 2023 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Ense-

gnants Chercheurs et Chercheurs ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Les fonctionnaires des Institutions d'Enseignement Supérieur placés sous l'autorité académique d'enseignants chercheurs et de chercheurs de rang magistral, dont les Prénoms et Noms suivent sont recrutés au **grade académique d'assistant** de l'enseignement supérieur. Ce sont :

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	Institution d'origine
1	Nouh Ibrahim	SACKO	310648A	Cybercriminalité	DGES
2	Haicha	CISSE	195464P	Chimie	UGANC
3	Moussa Ibrahim	CAMARA	311632D	Etudes islamiques	UJNK
4	Aboubacar	DIALLO	313642X	Etudes islamiques	UJNK
5	Saikou	BALDE	283860V	Sciences politiques	UGLC-SC
6	Balla Mamady	CAMARA	306227J	Administration des affaires	UGLC-SC

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2023

Dr Diaka SIDIBE

ARRETE A/2023/4466/MTFP/DGFP/SP DU 11 DECEMBRE 2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE DE 05 FONCTIONNAIRES ET UN (01) CONTRACTUEL PERMANENT.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°2693/MPFEPV/CAB/DRH/2023 du 05 Octobre 2023, N°238/UGANC/RECT du 26 Septembre 2023, N°127/VC/CR du 13 Octobre 2023, N°2268/MESRSI/CAB du 12 Octobre 2023, N°1654/MEPU-A/CAB/DRH et N°784/MJS/CAB du 22 Septembre 2023 ;
Vu la demande et les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les fonctionnaires et contractuel permanent désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, sont sur leurs demandes admis à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates		Anc. Serv	Service
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.		
01	Service	Kadé BARRY	B2	I	11	1403	1969	2008	15 ans	MPFEPV
02	192368V	Ma-madou Alpha Oumar Diallo	A1	IX	03	4018	1959	1988	35 ans	MESRSI
03	248514E	Ma-madou Saliou BAH	A2	I	11	2044	1973	2008	15 ans	C/Ratoma
04	245524L	Hafsatou DIALLO	A2	I	11	2044	1965	2008	15 ans	MESRSI
05	207856J	Nene Oumou BARRY	B1	IV	06	1569	1972	2003	20 ans	MEPU-A
06	206725M	Souleymane KALISSA	II	V	02	925	1968	2003	20 ans	MJS

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/4467/MTFP/DGFP/SP/SGG DU 11 DECEMBRE 2023, PORTANT RADIATION DE VINGT CINQ (25) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Dé-

cembr e 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°2387/MESRSI/DRH/2023 du 24 Octobre 2023, N°504/MATD/VC/CMTO/DRH/2023 du 20 Octobre 2023; N°261/MPFEPV/CAB/DRH/2023 du 9 Octobre 2023, N°273/DRH/P/N'Z/2023 du 06 Octobre 2023, N°304/MPFEPV/CAB/DRH/2023 du 26 Octobre 2023, N°88/MATD/RAF/PF/2023 du 23 Octobre 2023;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les vingt-cinq (25) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Préfectures et Communes, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates			Service
			H	G	E	Ind	Eng.	Dé-cès	Anc.	
1	216296E	Mangue SYLLA	A1	IV	02	2170	2005	2023	18 ans	C/Matoto
2	290117S	Ferebory CONDE	A1	II	04	1764	2016	2023	7 ans	P/N'Zér.
3	251818R	Sékou Soriba SOU-MAH	A2	II	03	2198	2008	2023	15 ans	MESRSI
4	185987E	Nan-kouman KEITA	A2	VI	01	3598	1985	2023	38 ans	C/matoto
5	182416H	Oumar TOURE	A2	VII	04	4046	1984	2023	39 ans	METFPE
6	199263K	Bangaly Nika CAMARA	A2	III	07	2674	2000	2023	23 ans	MPFEPV
7	311338J	Mohamed Adama DIABY	A2	I	06	1974	2019	2023	4 ans	MPFEPV
8	203672H	Daouda CAMARA	A2	II	03	2198	2001	2023	22 ans	P/N'Zér.
9	215634H	Jerome FELE-MOU	A2	II	09	2366	2004	2023	19 ans	P/N'Zér.
10	194767N	Youssouf FOFANA	A2	V	04	3318	1990	2023	33 ans	P/N'Zér.
11	191026W	Alhasane BALDE	A2	VI	05	3710	1989	2023	34 ans	MTFP
12	208954L	Cheick SYLLA	B1	IV	06	1569	2003	2023	20 ans	C/Matoto
13	222514E	Nagnouma CONDE	Bi	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	C/Matoto
14	202402W	Ousmane SYLLA	Bi	V	04	1785	2000	2023	23 ans	MPFEPV
15	244260R	Ibrahima DIAKITE	Bi	III	03	1324	2008	2023	15 ans	MPFEPV
16	236796J	Jean Aimé LOUA	Bi	I	12	1158	2008	2023	15 ans	P/N'Zér.
17	236790S	Jean HABA	Bi	I	07	1109	2008	2023	15 ans	P/N'Zér.
18	234862T	Saran Béré CHERIF	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	C/Matoto
19	217399S	Cece Richard LOUA	B2	II	05	1550	2005	2023	18 ans	P/N' Zér.
20	287899N	André KOLIE	B2	I	11	1403	2016	2023	7 ans	P/N'Zér.

21	251988G	Moussa DIA BY	B2	I	11	1403	2008	2023	15 ans	MPFEPV
22	244209K	Abdoulaye Nantenin TRAORE	C	III	03	1036	2008	2023	15 ans	MPFEPV
23	210383K	Mariama SAN-GARE	C	IV	01	1141	2004	2023	19 ans	P/N'Zér.
24	247881N	Pepe KONO-MOU	C	III	03	1036	2008	2023	15 ans	P/N'Zér.
25	251216G	Nestor Zenan DORE	C	III	03	1036	2008	2023	15 ans	P/N'Zér.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2023

Julien YOMBOUNO

DECISION

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DES GUINÉENS ÉTABLIS À L'ÉTRANGER

DECISION D/2024/4557/MAE/AGE/CAB/SGG DU 29 DECEMBRE 2023, PORTANT RECRUTEMENT DES PERSONNELS LOCAUX DANS LES AMBASSADES

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités, et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités du service;

DECIDE:

Article 1^{er}: Les agents dont les Prénoms et Noms suivent sont recrutés en qualité des Personnels locaux dans les Ambassades conformément au tableau ci-après;

N°	AMBASSADES	PRENOMS ET NOMS	FONCTION
1	KIGALI	Marie Louise MA-HIRWE	Secrétaire bureautique
2		Nicole SIMBI	Agent de liaison et de Protocole
3		Philbert NDAHIRO	Chauffeur chancellerie
4		Joseph NTABAN-GANYIMANA	Chauffeur chancellerie
5		Brigitte UWASE	Agent d'entretien chancellerie
6		Jovia MUTANI	Agent d'entretien chancellerie
7		Michel SINUMVAY-NO	Jardinier chancellerie
8		Emmanuel KWIZERA	Maitre d'hôtel
9		Mouloukou Souleymane SYLLA	Assistant de l'Ambassadeur
10		Ramatoulaye CHERIF	Agent administratif
11		Lamine KEITA	Agent consulaire
12		Moussa TRAORE	Agent consulaire
13		Souleymane DIALLO	Assistant financier
14		Mohamed KOUYATE	Chauffeur CMD
15	BAMAKO	Youssef MAIGA	Chauffeur services généraux
16		Ibrahima DIALLO	Maitre d'hôtel
17		Salimatou DIALLO	Gouvernante

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à 'Et ranger.

Article 3: La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2023

Dr Morissanda KOUYATE

REQUETE

CABINET DE MAITRE SEKOU FOFANA

Avocat à la Cour

Immeuble Archevêché 2e étage

Tél : 628 22 60 97 / 664 39 44 91 / 657 55 28 98

A

**Son Excellence, Monsieur le Ministre,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
des droits de l'Homme.**

**REQUETE AUX FINS DE CHANGEMENT DU PRE-
NOM ET DU NOM PATRONYMIQUE DE MONSIEUR
BAKARY FOFANA:**

Monsieur le Président,

Monsieur Bakary FOFANA, mécanicien, né le 07 Janvier 1978 à Abidjan, République de la Côte d'Ivoire, fils de Seydou FOFANA et de Aïssatou DIALLO, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Matam, Commune de Matam, Conakry, ayant pour conseil Maître Sékou FOFANA, Avocat à la Cour ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Suite au décès du père biologique du requérant qui s'appelait de son vrai nom, Seydou DIALLO, l'homonyme de ce dernier, Monsieur Bakary FOFANA, a recueilli le requérant et sa mère, veuve Aïssatou DIALLO, chez lui

pour mieux veiller sur eux et de leur faire bénéficier de certains avantages de leur lieu de résidence au même titre que des nationaux ;

C'est ainsi que, pour commencer, Monsieur Seydou FOFANA, vivant en Côte d'Ivoire, a fait établir l'extrait d'acte de naissance pour le requérant en lui attribuant comme prénom et nom Bakary FOFANA alors qu'il s'appelait Mamadou Billo DIALLO ;

Son nouveau tuteur, Monsieur Seydou FOFANA, s'est également attribué la paternité du requérant qui est devenu par la force des choses Bakary FOFANA comme l'atteste l'extrait du registre des actes de l'état civil N°75 du 15 Janvier 2018 délivré à Abidjan en date du 25 Février 2001 par l'Officier de l'Etat Civil de la Commune du Plateau comme l'atteste ledit extrait (Pièce N°1) ;

C'est avec ce nom que le requérant a mis sur tous ses actes officiels notamment : son passeport biométrique N°178010722507590 délivré en date du 10 Octobre 2022, le certificat de nationalité N°3711 du 19 Octobre 2023 ainsi que son casier judiciaire en date 02 Novembre 2023 (Pièces N°2,3 et 4) ;

Entré en Guinée, sa famille paternelle a mis toutes sortes de contraintes ou de pressions sociales et familiales afin qu'il puisse changer son nom, car lui-même est gêné de porter un nom et un prénom qui ne sont pas en réalité les siens ;

Cela constitue une atteinte grave à sa dignité, surtout que tout ce changement du prénom de son père, de son nom et de son prénom s'est produit pendant sans son consentement, car il était mineur à l'époque ;

Ce prénom et nom attribués au requérant porte atteinte à sa considération ainsi qu'à celle de sa famille puisque sa filiation n'est établie ni à l'égard de son père, ni à l'égard de sa mère et ce, en violation des articles 30 et 33 du code civil ;

Pour remédier à tout cela, c'est pourquoi le requérant saisi Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Mafanco, à l'effet de changer son prénom, nom et le nom patronyme de son père au sens des dispositions des articles 37 et 38 du code civil ;

Il joint à sa requête, la copie de son acte de naissance, de certificat de nationalité guinéenne et le bulletin N°3 du casier judiciaire ;

Au regard de ce qui précède, le requérant sollicite qu'il vous plaise bien, Monsieur le Président, prendre une décision en matière gracieuse pour dire et juger que désormais, son prénom et son nom seront : Mamadou Billo DIALLO, fils de Seydou DIALLO et de Aïssatou DIALLO et non Bakary FOFANA, fils de Seydou FOFANA ;

Le tout en application des dispositions des articles 30, 33, 35, 36, 37, 38 du Code Civil, 58 et suivants du CP-CEA ;

**Pour respectueuse requête
Conakry, le 05 Décembre 2023**

Le conseil

**Maître Sékou FOFANA
Avocat à la Cour**

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°12 Décembre 2023.